

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Angers (ch. correct.).** — Chemin de fer; marchandises non expédiées dans le délai fixé par le cahier des charges; défaut de matériel; poursuites correctionnelles; action en dommages-intérêts. — *Cour d'assises de la Seine:* Assassinat commis en 1850; découverte d'un des auteurs présumés du crime après la condamnation d'un premier accusé; vols; complicité d'une fille soumise.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

#### Audience du 29 août.

**CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES NON EXPÉDIÉES DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LE CAHIER DES CHARGES. — DÉFAUT DE MATÉRIEL. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

Le chef de gare d'une station de chemin de fer qui, faute de matériel suffisant, ne peut faire partir, dans le délai fixé par le cahier des charges de la compagnie, les marchandises enregistrées à la gare, est passible de peines correctionnelles sans préjudice de l'action en dommages-intérêts contre la compagnie.

Le chemin de fer de Tours à Nantes expédie, pour les marchés de Sceaux et de Poissy, un nombre considérable de bestiaux; c'est à la gare de Châlons-sur-Loire que les conducteurs amènent des marchés de Chemillé, de Chollet et de Montreault leurs plus grandes bandes de bœufs gras.

Le 27 mars dernier, un sieur Lorain Bienvenu, boucher à Tours, fit présenter à la gare de Châlons 40 bœufs; la gare était encombrée de bestiaux; plus de 800 furent expédiés; seize seulement des bœufs de Bienvenu étaient de ce nombre, les 24 autres ne purent partir que le 29 mars, c'est-à-dire quarante-huit heures après l'entrée en gare.

Procès-verbal fut rédigé sur la plainte de Lorain Bienvenu par le commissaire de surveillance administrative du chemin de fer. En même temps, une demande en dommages et intérêts était formée contre la compagnie devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1853, M. Boulay, chef de gare à Châlons, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle d'Angers.

M. de Soland, substitut du procureur impérial, soutint la prévention. Ce magistrat invoquait les textes de lois spéciales qui rendent justiciables de la police correctionnelle les faits imputés au prévenu. Ainsi la loi du 15 juillet 1845, article 21, puni de peines correctionnelles les contraventions aux règlements d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. L'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 exige que les transports de bestiaux et marchandises aient lieu sans tour de faveur et avec célérité. Le cahier des charges de la compagnie, annexé à la loi de fusion du 19 avril 1852, explique ce mot *célérité* en obligeant la compagnie à expédier les marchandises ou bestiaux dans les vingt-quatre heures depuis leur enregistrement (article 25). Dans l'espèce, les bestiaux sont restés quarante-huit heures en gare. La contravention, suivant le ministère public, est constante.

Vainement les compagnies, pour échapper à la pénalité édictée par la loi du 15 juillet 1845, ont-elles contesté la légalité de l'ordonnance de 1846, en tant qu'elle met au nombre des contraventions punissables des faits étrangers à la police et à la sûreté des chemins de fer.

Le mémoire présenté en ce sens au ministre des travaux publics, le 1<sup>er</sup> février 1847, n'a pas été accueilli favorablement. Une consultation signée des noms les plus illustres du barreau de Paris, sur l'illegalité de l'ordonnance, n'a pas eu un meilleur sort.

Il en devait être ainsi, car la loi du 11 juin 1842, qui a créé nos grandes lignes de chemins de fer, a réservé au gouvernement le droit de prendre, par voie de règlement d'administration publique, les mesures relatives à la police, la sûreté, l'usage du chemin de fer.

La loi de 1845 donne au gouvernement le même droit, non-seulement pour la police, mais encore pour l'exploitation du chemin de fer.

Ces mots *usage et exploitation* laissent au gouvernement une latitude dont il a usé dans l'ordonnance du 15 novembre 1846. Le monopole nécessaire des chemins de fer rendait indispensable le contrôle de l'autorité supérieure; le public, grâce aux mesures prises par l'ordonnance, trouve une protection efficace et prompt; il n'en est plus réduit à tenter des actions civiles, coûteuses, toutes les fois qu'il est lésé dans ses intérêts par une contravention de la compagnie; il porte sa plainte au commissaire de surveillance administrative, et il obtient ainsi justice d'une façon sûre et accessible à tous. Le ministère public invoquait, en outre, la jurisprudence conforme. (Colmar, 23 février 1848; cassation, 6 janvier 1848.)

M<sup>rs</sup> Ségris, avocat du chef de gare, établissait en fait que, le 27 mars, l'affluence des bœufs à Châlons dépassait toutes les prévisions, et qu'en en ayant expédié plus de 800; en droit il a soutenu que des peines correctionnelles ne pouvaient être prononcées pour punir les infractions à des obligations civiles et commerciales. Suivant l'avocat, la loi du 15 juillet 1845 n'a eu en vue que la sûreté des

personnes, car le titre III, sous la rubrique duquel est placé l'article 21, n'est relatif, dans son intitulé, qu'aux mesures relatives à la police et à la sûreté des chemins de fer. M<sup>rs</sup> Ségris montre, par de nombreux exemples, combien cette confusion de principes peut amener, dans la pratique, de fâcheux résultats; il concluait à l'acquiescement du sieur Boulay.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Vu les lois du 11 juin 1842, du 15 juillet 1845, l'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 mars 1852, et le cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844;

« Attendu, en droit, que la loi du 11 juin 1842, qui a pour objet la création des grandes lignes de chemins de fer, a réservé au Gouvernement, par son article 9, de déterminer par des ordonnances royales et des règlements d'administration publique les mesures nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer;

« Attendu que la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, a pour but de prévenir, prescrire, prohiber, sous les sanctions pénales édictées par ladite loi, en tout ce qui touche à l'ordre public;

« Que l'art. 21 prescrit notamment toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; que ce mot *exploitation* est plus explicite et plus étendu encore que celui d'*usage* employé dans la première;

« Attendu que l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (définition qu'elle reproduit), est le complément de ces lois organiques; qu'elle y puise le principe d'autorité et la mesure du contrôle qui appartiennent au Gouvernement; que son art. 50 prescrit aux compagnies d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport de marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés, ainsi que les autres mesures nécessaires pour garantir l'exécution de ces prescriptions;

« Que son art. 79 dit que les contraventions prévues par ladite ordonnance seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845;

« Attendu que ce titre, bien qu'il soit placé sous la rubrique des mesures relatives à la sûreté de la circulation, ne s'applique pas uniquement aux actes de malveillance ou d'imprudence de nature à compromettre la sûreté des voyageurs, mais encore à toutes les infractions aux prescriptions qui ont pour objet l'exploitation du chemin de fer et l'exécution des engagements;

« Attendu, en effet, que l'art. 21, en qualifiant de contravention toute infraction aux ordonnances royales et arrêtés pris par les préfets, dans les formes voulues par la loi, et en les punissant de peines de police correctionnelle, sans distinguer celles qui touchent à la police et à la sûreté des voyageurs, de celles qui concernent l'usage et l'exploitation, a entendu embrasser et comprendre dans la même catégorie toutes contraventions de quelque nature qu'elles soient et les ériger en délits, considérant également les prescriptions relatives à l'exploitation comme d'ordre public;

« Que vainement voudrait-on faire rentrer ces dernières contraventions dans le droit commun et les faire considérer comme de simples infractions, en ce qu'elles pourraient avoir été commises sans une intention malveillante et coupable, circonstance qui caractérise le délit;

« Qu'il s'agit ici de lois spéciales qui excluent la bonne foi et érigent en délit le fait matériel de la contravention par ce motif qu'il touche essentiellement à l'ordre public et qu'il est dommageable;

« Attendu que la loi du 19 avril 1832, qui autorise par son art. 3 la réunion des diverses lignes fusionnées et en fait une concession unique, les soumet aux clauses et conditions du cahier des charges du Centre, annexé à la loi du 26 juillet 1844 qui est devenu le cahier des charges de toutes les concessions réunies;

« Attendu que l'art. 23 de ce cahier des charges, après avoir imposé en principe à la compagnie l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement, le transport de bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, fixe dans son paragraphe 3 à vingt-quatre heures le délai dans lequel les marchandises seront expédiées à moins de conditions contraires;

« Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non contesté du commissaire de surveillance administrative du chemin de fer de Paris à Orléans et ses prolongements, en date du 30 mars dernier, que, le 27 du même mois, de six à sept heures du matin, quarante bœufs, appartenant aux sieurs Lorain-Bienvenu et Renou, arrivèrent à la gare de Châlons pour être expédiés à Paris, à l'exception de quatre qui devaient être débarqués, deux à Tours et deux à Orléans; que seize seulement furent expédiés ce jour-là, et les vingt-quatre restant ne le furent que le 29, quarante-huit heures après;

« Attendu qu'à l'audience Lorain-Bienvenu a confirmé ces faits et déclaré en outre que le chef de gare était prévenu la veille, 26, du nombre de bœufs à transporter, par Leroy, marchand à Chemillé, chargé par l'administration d'en prendre note et de lui en donner avis;

« Que Bienvenu, devant ses bœufs, est arrivé à la station à deux heures du matin, le 27, a fait sa déclaration au chef de gare, qui lui a remis un laissez-passer, laissez-passer qu'il a remis lui-même à son conducteur à l'arrivée de celui-ci, à six heures du matin;

« Qu'enfin le chargement s'est opéré jusqu'à onze heures, attendu que le retard apporté au transport des 24 bœufs en question est dû au défaut de nombre suffisant de wagons, imprévoyance d'autant plus grande que c'était à l'époque de Pâques, à laquelle les envois de bœufs sont le plus importants; que cependant il n'est pas justifié qu'il fut arrivé ce jour-là une affluence au delà de toute prévision, puisque, d'après la réclamation du chef de gare, la moyenne est de 800, et qu'il ne s'en serait trouvé que 900 environ, et qu'en définitive il n'en est resté que 24, au départ desquels il eût été facile de pourvoir avec un peu de prévoyance;

« Attendu, en effet, qu'admettant, ce qui est loin d'être prouvé d'ailleurs, que le chef de gare de Châlons ne pouvait prévoir le nombre de bœufs arrivés le 27, il devait au moins et pouvait effectuer le transport de ces 24 bœufs dans la journée du 28, puisque, d'après ses aveux mêmes, il lui est arrivé ce jour des wagons à onze heures du matin;

« Attendu que la faute de l'administration est encore constatée par l'employé supérieur du Gouvernement, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer, qui fait connaître dans son rapport que, de l'enquête à laquelle il a fait procéder, il résulte que les vingt-quatre bœufs n'ont été expédiés que quarante-huit heures après leur présentation;

« Attendu que, s'il y a eu délit imprévoyance de la part du chef de gare dans le retard apporté au transport le 27, il y a eu faute grave dans le retard du 28; qu'ainsi le chef de gare a gravement contrevenu aux prescriptions qui lui étaient imposées;

« Attendu que cette contravention est prévue et réprimée par les articles 21 de la loi du 15 juillet 1845, 30 et 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 3 de la loi du 27 mars 1852, et 23 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet

1844;

« Par ces motifs et par application des articles précités, « Le Tribunal condamne Charles Boulay, chef de gare à la station de Châlons-sur-Loire, à 400 fr. d'amende et aux frais envers l'État, conformément à l'article 194 du Code d'instruction criminelle. »

M. Boulay a interjeté appel de ce jugement; devant la Cour, M<sup>rs</sup> Fairé, son avocat, a reproduit les arguments déjà plaidés en première instance. Il a ajouté qu'un tarif de la compagnie du 29 décembre 1852 imposait aux conducteurs de bœufs l'obligation d'amener leurs bestiaux à la gare de Châlons avant cinq heures du matin; autrement la compagnie ne répondait pas de l'arrivée aux marchés de Sceaux ou de Poissy du lendemain. Or, les bœufs de Bienvenu n'étaient arrivés en gare qu'à six heures du matin.

M<sup>rs</sup> Fairé prouvait la bonne foi de son client en invoquant les démarches infructueuses qu'il avait faites pour obtenir des wagons de l'administration.

M. Lachèse, avocat-général, après avoir traité la question principale, répondait à ces observations nouvelles: 1<sup>o</sup> que le tarif invoqué n'était qu'un projet et que l'approbation ministérielle n'avait pas encore rendu exécutoire le 27 mars; que d'ailleurs, si les bœufs n'étaient arrivés qu'à six heures en gare, leur arrivée était annoncée la veille, et que le chargement a eu lieu jusqu'à onze heures du matin; qu'enfin, si on invoquait la lettre de ce projet de règlement pour expliquer le défaut de départ le 27 mars, rien ne justifiait pareille chose pour le 28; or, les bœufs n'ont été expédiés que le 29.

Quant à la bonne foi de M. Boulay, elle n'est pas établie, puisqu'il n'apporte pas la preuve de ses démarches pour obtenir un surcroît de wagons; s'il faisait cette preuve, le délit existerait toujours, la responsabilité seule serait déplacée, elle retomberait sur les employés supérieurs de la compagnie. M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

Conformément à ce réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le moyen de défense tiré du tarif spécial portant réduction de prix de transport approuvé par M. le préfet de police de Paris :

« Attendu que ce tarif proposé par la compagnie pour augmenter, à l'aide d'une réduction de droits, les produits de son exploitation, n'apporte aucune modification à l'obligation imposée par l'article 13 du cahier des charges, dans un but d'intérêt public;

« Que d'ailleurs ce tarif n'est devenu exécutoire que postérieurement;

« Attendu que, pour dégager sa responsabilité personnelle, le prévenu a allégué que le 27 mars il avait employé pour le transport des marchandises tout le matériel qui était à sa disposition;

« Que deux jours avant il avait demandé aux employés supérieurs un supplément de matériel, mais que cette alléguation n'est point justifiée; que le prévenu ne reproduit ni la demande qu'il a faite, ni le refus qu'il aurait reçu des employés supérieurs; que des lors la responsabilité ne peut être reportée sur ces derniers, et qu'elle pèse tout entière sur le prévenu, qui était chef de la station dans laquelle l'enregistrement avait eu lieu et dans laquelle affluaient depuis quelques jours les bœufs conduits sur le marché de Châlons et les marchés environnants;

« Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges;

« La Cour confirme purement et simplement le jugement dont est appel, etc., etc. »

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

#### Audience du 14 septembre.

**ASSASSINAT COMMIS EN 1850. — DÉCOUVERTE D'UN DES AUTEURS PRÉSUMÉS DU CRIME APRÈS LA CONDAMNATION D'UN PREMIER ACCUSÉ. — VOLS. — COMPLIÉTÉ D'UNE FILLE SOUMISE.**

Le 11 mars 1851, le nommé Lallemand était jugé et condamné pour crime d'assassinat sur la personne d'une femme Vaxelaire, qui tenait à Belleville une maison de prostitution clandestine. Lallemand, sur la déclaration du jury qui écarta la question de préméditation, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 mars 1851.)

Aujourd'hui le nommé Thiennot et la fille Adolphe Boudignon viennent s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir pris part à l'assassinat pour lequel Lallemand a été condamné.

Lallemand, parti pour le bagne et transporté à Cayenne par suite de l'établissement des colonies pénitentiaires, a été ramené à Paris pour être entendu dans les débats. Il comparait à l'audience entre six gendarmes.

Le principal accusé, Thiennot, est très pâle; un front déprimé, des lèvres épaisses, un regard fauve, donnent à sa physionomie les apparences de la férocité stupide.

Au moment où M. le président lui ordonne de se lever, il porte la main à son front et fait à la Cour le salut militaire.

Sa complice, la fille Boudignon, qui déclare être fille soumise, est affaissée sur elle-même; ses yeux sont constamment baissés; elle paraît fort préoccupée des constatations de l'acte d'accusation, dont M. le greffier Comerson fait la lecture.

Cette pièce importante est ainsi conçue :

Dans les derniers mois de l'année 1851, le sieur Adnin, qui exerce à Belleville l'état de charpentier et tient, en outre, un débit de vin, employait comme garçon, aux gages de 20 fr. par mois et la nourriture, le nommé Thiennot. Il ne tarda pas à concevoir des doutes sur la fidélité de ce dernier. Toutes les fois qu'il le laissait seul au comptoir, la recette était, en effet, beaucoup moins élevée que d'habitude. Le 28 décembre, ayant eu occasion de toucher à la redingote que son garçon avait déposée dans une pièce derrière la boutique, il remarqua, dans la poche, une petite outre en peau de bouc vide. Le soir, cette outre était remplie de vin. Malgré cette preuve irrécusable de culpabilité, Adnin se contenta d'adresser de vifs reproches à Thiennot et de le congédier. Mais, après son départ, il s'aperçut que divers objets, notamment un chandelier en cuivre jaune, un morceau de savon, trois marteaux de fer et plusieurs outils de charpentier, lui avaient été dérobés. Il se rendit chez Thiennot pour lui réclamer ces objets. Thiennot était sorti; toutefois, Adnin, ayant regardé dans sa chambre par le trou de la serrure, reconnut son chandelier qui était placé sur la cheminée. Il se décida alors à prévenir le commissaire de

police, et ce magistrat pratiqua immédiatement, au domicile de Thiennot, une perquisition qui amena la saisie, non-seulement des objets soustraits au préjudice d'Adnin, mais encore de 62 fr. en argent monnayé, et de quatorze reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'une grande quantité d'effets à l'usage de femme, d'un édredon, de linge et de bijoux.

On trouva, en outre, un sabre d'officier supérieur, une carabine à percussion chargée, des balles et de la poudre.

La découverte de tous ces objets entre les mains de Thiennot indiquait que les vols par lui commis au préjudice d'Adnin n'étaient pas les seuls dont il se fût rendu coupable. On dut, en conséquence, rechercher avec le plus grand soin quelles étaient ses habitudes, ses antécédents, et l'information amoncela bientôt contre lui les charges les plus accablantes. Ainsi le sieur Levallois, dans la maison duquel il demeurait depuis le terme d'octobre, déclara qu'il ne rentrerait jamais que le soir très tard et qu'il ôtait ses chaussures pour qu'on ne l'entendît pas monter dans sa chambre. Durant la nuit qui avait suivi la perquisition opérée à son domicile, il était venu briser le cadenas apposé à sa porte et enlever les effets laissés par la justice; puis il avait pris la fuite. Ce n'est que plus tard qu'il a pu être arrêté. Antérieurement il avait logé, du mois d'avril au mois d'octobre 1851, chez un sieur Martin, rue de Romainville, à Belleville. Ses allures, à cette époque, étaient également suspectes. Il rentrait fréquemment la nuit, porteur de sacs ou de paquets; il a furtivement quitté cette demeure, sans payer le propriétaire. Enfin, en 1850, les époux Jalabert, touchés de l'état de dénuement dans lequel il se trouvait, l'avaient employé pendant quelque temps à la garde d'une maison de campagne qu'ils occupaient à Romainville, mais ils s'étaient vus obligés de le renvoyer par suite de mécontentement de sa conduite.

Toutefois ces renseignements, tout en confirmant d'une manière générale les soupçons qui s'élevaient contre Thiennot, étaient insuffisants pour motiver une inculpation précise; ils ne révélaient l'origine d'aucun des objets saisis, et ils ne mettaient la justice sur la trace d'aucun crime déterminé, lorsqu'une déclaration du sieur Martin fit jaillir la lumière qui jusque-là n'avait pu éclater.

Il rapporta comme un oui-dire au magistrat instructeur que, deux ans auparavant, Thiennot avait été signalé, dans le quartier, comme ayant participé à l'assassinat d'une femme Vaxelaire, demeurant à Romainville, dans une maison voisine de celle dont les époux Jalabert avaient alors confié la garde à l'accusé.

Aussitôt un commissaire de police fut chargé de se transporter à l'administration du Mont-de-Piété pour en retirer tous les objets indiqués sur les reconnaissances trouvées dans la chambre de Thiennot, et, quelques jours après, six témoins, parents, voisins, commençaient à la femme Vaxelaire, reconnaissaient la plupart de ces objets pour avoir appartenu à celle-ci, et comme se trouvant encore en sa possession au moment de sa mort.

Leurs dépositions sont trop nombreuses, trop positives pour laisser le moindre doute sur leur exactitude. Tous ont reconnu les robes, les chemises, l'édredon de la femme Vaxelaire. L'un d'eux, le sieur Faure, signale une robe que cette femme portait quelques jours avant sa mort; une autre, la fille Horet, nièce de la femme Vaxelaire, reconnaît une robe que sa tante avait achetée en même temps qu'une seconde pareille dont elle lui avait fait présent. Le témoin avait depuis converti cette robe en jupon, et elle en était vêtue à l'instant où elle faisait sa déposition; elle reconnaît également la montre et l'anneau d'or de sa tante.

La fille Rosalie Blanc avait demeuré chez la femme Vaxelaire pendant assez longtemps, et n'en était sortie que la veille du crime; elle signale parmi les effets engagés par Thiennot, non-seulement des vêtements ayant appartenu à la femme Vaxelaire, mais une robe qui est sa propriété personnelle et qu'elle n'avait pas emportée au moment de son départ. La femme Savignon, blanchisseuse, fait remarquer à l'une des chemises qui lui sont représentées un petit morceau d'étoffe rouge cousu par elle pour distinguer le linge de la femme Vaxelaire, qui n'était pas marqué. Enfin la femme Jalabert reconnaît également plusieurs effets qu'elle a vu porter à la femme Vaxelaire, sa voisine.

Ces constatations établissent jusqu'à la dernière évidence la participation de Thiennot, au moins comme complice par recel, à l'assassinat de la femme Vaxelaire. Les documents recueillis ultérieurement par l'instruction ont démontré qu'il avait joué dans ce drame sanglant un rôle plus actif, qu'il était un des auteurs principaux du crime.

C'est dans la nuit du 25 au 26 juillet 1850 qu'a été commis l'assassinat de la femme Vaxelaire. Cette femme tenait à Romainville un débit de vin et une maison de prostitution clandestine. Thiennot a été à deux reprises différentes employé à son service. La première fois, en 1849, il a été remplacé à sa sortie par le nommé Lallemand; la seconde fois, du mois de mai en juillet 1850. A cette époque, c'est le nommé Philippe qui lui a succédé immédiatement; mais Philippe n'est resté lui-même que sept à huit jours chez la femme Vaxelaire, et a cédé la place à Lallemand, qui est rentré chez son ancienne maîtresse.

L'instruction a fait connaître que la femme Vaxelaire avait eu souvent à se plaindre de Thiennot pendant son dernier séjour chez elle; il était arrogant, emporté, grossier. Un jour, de complicité avec la fille Joséphine Boudignon, sa concubine, qui habitait la maison, il a soustrait frauduleusement une certaine quantité de vêtements au préjudice de sa maîtresse. Des témoins ont vu Joséphine jeter un paquet d'effets par la fenêtre, et Thiennot l'emporter en passant par dessus un puits mitoyen avec la propriété voisine.

Au moment où il quitta le service de la femme Vaxelaire, Thiennot manifesta la plus vive irritation. Il prétendait toucher un mois ou du moins quinze jours de gages à titre d'indemnité. Sa prétention fut repoussée; il s'emporta alors en invectives et en menaces. « La coquine, disait-il à la femme Dubois, qui tient une maison de tolérance à Vincennes, chez laquelle il était allé chercher un abrî avec la fille Boudignon, ah! la coquine, elle me le paiera! » Elle se souviendra de moi! s'écriait-il encore devant la fille Schneider. Elle me passera par les mains! ajoutait-il en présence de la femme Philippe. Je lui donnerai une bonne correction, je l'étranglerai!

Ces menaces ont été répétées à différentes reprises devant plusieurs témoins, et la femme Vaxelaire en a eu connaissance; aussi Thiennot lui inspirait-il un véritable effroi qu'elle ne cachait à personne. Peu de jours avant sa mort, elle fut, à l'entrée de la nuit, en butte à une sérieuse agression de la part de Thiennot et de Joséphine Boudignon, qui voulaient s'introduire de force chez elle, et lui adressaient les injures les plus grossières. En racontant cette scène à la femme Philippe, elle déclarait qu'elle avait eu peur d'être assassinée cette nuit-là.

Le 26 juillet 1850, la maison de la femme Vaxelaire ne s'ouvrit pas à l'heure accoutumée. Lallemand, son garçon marchand de vin, ne parut pas se préoccuper de l'absence de sa maîtresse, et il déclara devant deux témoins qu'elle lui avait annoncé la veille l'intention de se rendre aux Prés Saint-Gervais pour affaire. Il refusa d'entrer dans la maison, quoiqu'une des fenêtres du rez-de-chaussée fût entr'ouverte et lui offrit un moyen facile de pénétrer dans l'intérieur.

Le lendemain 27 juillet, les choses étaient encore dans le

même état. Des voisins prévinrent l'autorité municipale, et le sergent de ville Lachery, accompagné de deux autres personnes, s'introduisit dans la maison par la fenêtre ouverte. Il découvrit bientôt la femme Vaxelaire étendue sans vie, au bas de l'escalier de sa cave. Près du cadavre était une bouteille contenant un peu d'eau-de-vie, et un verre où l'on voyait quelques gouttes de cette liqueur; à peu de distance se trouvait un second verre renversé.

La mort de cette femme était le résultat d'un crime. L'autopsie cadavérique ne laisse aucun doute sur ce point. Le rapport du médecin constate que la femme Vaxelaire a succombé à une asphyxie par strangulation, opérée par une main vigoureuse appliquée sur le devant et sur les parties latérales du larynx.

Trois chiens appartenant à la victime, et signalés comme faisant une garde vigilante, avaient été emmenés de la pièce où ils passaient habituellement la nuit, et enfermés, deux dans la cour, le troisième dans la chambre à coucher de sa maîtresse. On n'avait cependant entendu dans le voisinage aucun aboiement. Il était donc certain que l'auteur du crime n'était pas un étranger, mais bien un individu fréquentant la maison, parfaitement connu des chiens.

Les premiers soupçons se portèrent sur Lallemand, sur la fille Schneider, sa concubine, et sur la femme Nautre Desmazières, dite Catherine Dérangout, tenant maison de tolérance dans le voisinage, et qui passait pour avoir conçu une vive animosité contre la femme Vaxelaire à cause de la concurrence que lui faisait celle-ci. L'information fournit la preuve que, depuis quelque temps, la femme Vaxelaire avait été, de la part de divers individus, l'objet de menaces qui l'avaient vivement impressionnée, qu'elle soupçonnait la femme Desmazières de provoquer ces menaces, de vouloir lui faire un mauvais parti, et que, la veille même de sa mort, elle avait été porter plainte contre elle au maire de sa commune.

Néanmoins on ne put recueillir aucune preuve certaine de culpabilité, aucun indice précis contre cette femme, et elle fut rendue à la liberté par une ordonnance de non-lieu.

Mais les charges les plus accablantes furent réunies contre Lallemand. Il fut, en effet, prouvé que peu d'heures avant le crime, il avait proféré des menaces de mort contre la femme Vaxelaire; on lui reprocha d'avoir abandonné, le 23 juillet au soir, le domicile de sa maîtresse, qui l'avait pris à son service précisément pour la protéger, et d'avoir été passer la nuit dans un logement particulier qu'il occupait avec la fille Schneider, rue de Saint-Germain. On fit ressortir tout ce qu'avait d'impardonnable sa conduite pendant la journée du 26 juillet, l'indifférence qu'il avait témoignée lorsque tous les voisins s'alarmèrent, son refus positif d'entrer dans la maison; enfin on établit la fausseté d'un alibi qu'il avait tenté d'invoquer, en prétendant être rentré rue de Saint-Germain à dix heures et demie, tandis qu'il n'y est rentré qu'à minuit, et il fut renvoyé, ainsi que la fille Schneider, qui ne l'avait pas quitté pendant la soirée du 23 juillet, devant la Cour d'assises de la Seine.

La fille Schneider fut acquittée. Lallemand, reconnu coupable d'homicide volontaire sans préméditation, sur la personne de la femme Vaxelaire, fut condamné, par arrêt du 11 mars 1851, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Pendant le cours de l'information, et même depuis sa condamnation, Lallemand a constamment prétendu qu'il était innocent; mais les nombreuses contradictions dans lesquelles il est tombé, les odieux mensonges qu'il n'a pas craint de faire à la justice, ne permettent pas d'ajouter foi à ses protestations. Le 31 juillet 1850, en effet, il prétendait avoir laissé le 23 juillet, à dix heures et demie du soir, la femme Vaxelaire avec deux inconnus; quelques jours après, il signalait les deux individus qu'il avait déclaré ne pas connaître comme étant les nommés Laurent et Brochery; il ajoutait que le lendemain 26 juillet, il les avait rencontrés dans le bois de Romainville, et qu'ils lui avaient recommandé de ne pas dire que c'était eux qu'il avait laissés chez la femme Vaxelaire, sinon qu'ils lui feraient son affaire; enfin, il déclarait qu'un de ces individus lui avait dit qu'il n'avait rien à craindre, qu'il resterait peut-être quinze jours en prison, mais que lorsqu'il sortirait, il recevrait une récompense.

Cette dénonciation a amené l'arrestation de Laurent et de Brochery; ils sont parvenus à établir que ce n'était pas le 23 juillet, mais bien quelques jours auparavant, qu'ils avaient passé la soirée chez la femme Vaxelaire, et qu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux du crime au moment où il a été commis; une ordonnance de non-lieu est intervenue en leur faveur, mais ils sont restés pendant trois mois dans les prisons.

Aujourd'hui Lallemand reconnaît que l'accusation portée par lui contre ces malheureux était mensongère, et qu'il n'avait aucun motif pour la produire.

Postérieurement à sa condamnation, il a demandé à faire des révélations, et le 13 avril 1851 il a déclaré que la femme Vaxelaire avait été assassinée par deux de ses anciens garçons dont il a donné le signalement; l'un d'eux était âgé de trente ans, petit, brun, avait pour maîtresse une fille publique appelée Joséphine; l'autre avait vingt-deux ans environ, il avait la lèvre supérieure fendue, et pour maîtresse une nommée Rose. Ces deux individus auraient commis le crime à l'instigation d'une voisine de la femme Vaxelaire faisant travailler les métaux.

Sommé le 23 juillet 1853 de fournir des explications précises à l'appui de cette dénonciation qui semblait désigner comme auteurs et complices de l'assassinat de la femme Vaxelaire les nommés Philippet et Thiennot et la dame Jalabert, Lallemand a encore été contraint d'avouer qu'il avait fait une fausse déclaration, et de restituer quelques mois à Paris au lieu d'être envoyé au bagne. Est-il possible d'admettre qu'un individu inculpé cherche ainsi à égarer la justice; qu'un homme condamné, quoique innocent, fasse ses efforts pour attirer sur d'autres victimes un malheur semblable à celui qui l'a frappé!

Il a, au surplus, été statué définitivement à l'égard de Lallemand, et s'il y a lieu de s'occuper encore aujourd'hui des faits qui le concernent, c'est uniquement pour rechercher s'ils sont de nature à confirmer ou à combattre l'accusation dirigée contre Thiennot.

On connaît l'état de dément de celui-ci, sa haine pour la femme Vaxelaire, les sinistres projets qu'il avait annoncés, les menaces qu'il avait à plusieurs reprises proférées; on sait que, ayant quitté depuis quelques jours seulement le service de cette femme, il était parfaitement instruit de ses habitudes et de la disposition des lieux; il était également familier avec les chiens, dont son approche n'excitait pas les cris; enfin, il a été trouvé détenteur d'un grand nombre d'effets et de bijoux soustraits au domicile de la femme Vaxelaire après son assassinat. Quelle défense apporte-t-il à ces charges accablantes qui résultent de la réunion de ces diverses circonstances?

Pour justifier la possession des objets engagés au mont-de-piété, il soutient que tous ces objets lui appartenaient légitimement. Les uns, dit-il, proviennent de son ménage, d'autres ont été achetés par lui à une femme inconnue qu'il a rencontrée sur la chaussée de Ménilmontant et qui lui a cédé pour 10 fr. un paquet composé de quatre ou cinq robes, de chemises et d'autres objets. Il lui a fait observer que ce paquet avait une valeur supérieure à 10 fr., mais la femme a répondu qu'elle n'avait besoin que de cette somme pour se rendre à son pays par le chemin de fer. L'édrédon a été acheté par lui et a plus d'un an sur la voie publique à un individu qui revenait d'une vente; l'une des montres lui a été vendue par un nommé Bergerot dont il ignore l'adresse; l'autre montre par un forgeron dont il ne sait ni le nom ni la résidence; l'anneau en or et la broche ont été trouvés par sa femme décédée depuis plusieurs années. Quant aux menaces par lui proférées contre la femme Vaxelaire, il les nie positivement; il affirme qu'il a toujours été en bonne intelligence avec cette femme, et que tous les témoins inventent les faits dont ils déposent.

Il nie également le vol commis par lui à l'époque où il était au service de la femme Vaxelaire, et les soustractions opérées au préjudice du sieur Adnin. Le vin saisi à son domicile lui aurait été donné par un vouturier de Bercy dont il ignore le nom et la demeure. Le chandelier, les outils reconnus par Adnin, auraient été achetés à des ferrailleurs qu'il ne peut désigner. Il est inutile de s'arrêter à réfuter un pareil système de défense. Il convient seulement de faire remarquer qu'il reçoit, sur deux chefs de la plus haute gravité, un démenti de la bouche même de la fille Boudignon, la complice de Thiennot. Ainsi, interpellée sur la soustraction du paquet d'effets dérobés à la femme Vaxelaire quelque temps avant sa mort, cette fille commence par dire: « Je ne sais pas si Thiennot a volé, mais je suis innocente. » Puis, confrontée avec la femme Philippet, vaincue par le témoignage positif de celle-ci, elle

ajoute: « Je ne dis pas que la femme Philippet mente, je ne dis pas qu'il n'y ait eu de linge jeté par la fenêtre, mais je vous assure que ce n'est pas moi. »

Interrogé sur l'animosité que Thiennot avait conçue contre la femme Vaxelaire, elle cherche d'abord à disculper son amant. Dans un premier interrogatoire, elle déclare que Thiennot ne lui en a jamais parlé, qu'elle a seulement entendu dire par des militaires du 42<sup>e</sup> qu'il avait des sentiments de haine contre cette femme; mais dans un dernier interrogatoire, lors de sa confrontation avec la femme Philippet, pressée par le magistrat instructeur, elle finit par avouer qu'elle a souvent entendu Thiennot proférer des menaces contre la femme Vaxelaire; qu'un jour, en sa présence, il a injurié cette femme: il lui a dit qu'elle s'en souviendrait pour longtemps, qu'il l'étranglerait; et elle ajoute que, d'après cette scène, elle a dû croire qu'il était l'auteur de l'assassinat, d'autant plus qu'il lui avait déclaré avoir été arrêté à l'occasion de ce crime.

Un dernier point important restait à éclaircir, c'était celui de savoir où Thiennot avait passé la nuit du 23 au 26 juillet. S'il n'était pas coupable, il devait en effet lui être facile d'établir dans quel endroit il se trouvait au moment où le crime a été commis. Mis en demeure de s'expliquer à cet égard, il a répondu, ainsi que la fille Boudignon, qu'ils logeaient tous deux à cette époque chez la femme Dubois, dite Toinette, tenant une maison de tolérance, cours de Vincennes, et qu'ils n'avaient cessé de coucher dans cette maison que pour aller chez la femme Teneux, qui a un établissement du même genre rue de Fontenay, à Vincennes. Mais l'instruction a démontré de la manière la plus incontestable que c'était à un mensonge. Il est bien vrai qu'en sortant de chez la femme Vaxelaire Thiennot et la fille Boudignon se sont rendus chez la femme Dubois où ils y ont demeuré quelque temps, mais ils en étaient sortis plusieurs jours avant le 23 juillet. La femme Dubois, entendue à diverses reprises, a affirmé qu'elle était certaine de ce fait, et pour prouver l'exactitude de ses souvenirs elle a indiqué les noms des individus qui avaient remplacé Thiennot et la fille Boudignon dans la chambre occupée par ceux-ci, ajoutant que ces individus avaient eux-mêmes quitté la maison au moment du crime. D'un autre côté, la femme Teneux a fait connaître que c'est seulement dans la nuit du 25 au 26 juillet, à deux heures du matin, que Thiennot et la fille Boudignon se sont présentés chez elle, et elle a déposé son livre de police, qui contenait à cette date l'inscription des deux accusés.

Il est donc certain que dans la nuit pendant laquelle la femme Vaxelaire a été assassinée, Thiennot et la fille Boudignon n'ont couché ni chez la femme Dubois, ni chez la femme Teneux, et malgré les interpellations répétées qui leur ont été adressées, ils ont persisté à cacher le lieu où ils se trouvaient à cet instant. Ce silence, inexplicable s'ils étaient partout ailleurs que dans la maison de la femme Vaxelaire, vient ajouter une nouvelle charge à celles qui déjà s'élevaient contre eux et démontrer jusqu'à la dernière évidence leur culpabilité. Enfin la conduite tenue par la fille Boudignon depuis son entrée chez la femme Teneux révèle encore, s'il en était besoin, sa participation au crime. Chaque fois qu'on parlait devant elle de la mort de la femme Vaxelaire, elle devenait pâle, blanche comme un linge, son visage se décomposait, elle se mettait à sangloter ou bien elle se retirait à l'écart et cachait son visage entre ses mains. Un changement physique remarquable s'était opéré en elle: fraîche et grasse naguère, elle était subitement devenue jaune et maigre; elle n'était plus, selon l'expression de plusieurs témoins, que l'ombre d'elle-même.

Les femmes qui vivaient autour d'elle n'avaient pas tardé à pénétrer les causes de cet état, et elles traduisaient clairement leur pensée dans les propos qu'elles lui adressaient. « C'est la mère Vaxelaire qui t'a l'appâté, » lui disait-elles, et Joséphine versait des larmes. Ses paroles trahissaient aussi parfois la connaissance qu'elle avait de toutes les circonstances qui avaient accompagné le crime le 23 juillet. Tantôt elle laissait échapper ces mots: « Si j'étais appelée, je sais bien ce que j'aurais à dire; » tantôt elle disait: « Je n'aurais qu'une seule parole à prononcer, et on contraindrait le coupable. » Un jour, après la condamnation de Lallemand, il lui arriva de dire que c'était Catherine Dérangout qui avait tous les torts dans cette affaire; plus tard, elle ajouta: « Ce n'est pas la peine d'en faire condamner deux. Sauve qui peut, malheureux qui est pris! Il faut laisser courir celui qui n'est pas pris. »

Ce langage, ces pleurs de la fille Boudignon, cette santé détruite ne sont-ils pas l'indice de terribles torts qu'agissent, des remords qui la poursuivent et la torturent? Elle a tenté de nier les propos rapportés par les témoins; mais, confrontée avec eux, elle a été forcée de reconnaître qu'ils n'avaient aucun motif de trahir la vérité, et elle s'est contentée d'ajouter: « Il est possible que j'aie dit quelque chose comme cela étant en ribote, mais je n'ai rien fait ni rien volé à la femme Vaxelaire. »

L'information ne s'est pas bornée à constater toutes les charges qui pèsent sur Thiennot et sur la fille Boudignon. Dans un intérêt de haute justice, elle devait et elle a voulu aller plus loin. Elle a cherché à établir quels étaient les liens qui pouvaient unir les deux accusés à Lallemand; mais, à cet égard, il faut le reconnaître, ses investigations n'ont pas amené un résultat complètement satisfaisant. Thiennot et Lallemand, interrogés d'abord séparément, puis, plus tard, en présence l'un de l'autre, ont soutenu tous deux qu'ils ne se connaissaient ni de nom, ni de vue, qu'ils ne s'étaient jamais parlés. C'est là un mensonge incontestable. La fille Schneider, concubine de Lallemand, a, en effet, déclaré que Thiennot avait cherché querelle à Lallemand à l'époque où celui-ci l'avait remplacé chez la femme Vaxelaire, et que même il l'avait, devant elle, menacé de la frapper. Lallemand, instruit de cette déclaration, a prétendu qu'il croyait alors se rappeler le fait rapporté par sa concubine, et qui était sorti de sa mémoire. Il a ajouté néanmoins qu'il ne reconnaissait pas dans Thiennot l'individu qui l'a injurié il y a trois ans. Quant à Thiennot, il a maintenu, contre toute évidence, ses premières dénégations. Il est naturel d'induire de ce mensonge que Thiennot et Lallemand ont intérêt à dissimuler les relations qui ont existé entre eux. Or, ils n'en auraient aucunes ces relations n'avaient pas été criminelles. On doit donc croire que c'est la conscience qu'ils ont réciproquement de leur culpabilité qui les engage à cacher la vérité.

Cependant il est impossible de prouver matériellement l'existence d'un concert coupable arrêté entre eux, d'assigner à chacun la part précise qu'il a prise dans l'exécution du crime. Lallemand et Thiennot ayant tous deux servi la femme Vaxelaire, tous deux se sachant animés d'un sentiment de haine contre cette femme qu'ils avaient, à diverses reprises, menacé de mort, ont-ils arrêté ensemble le forfait qui devait satisfaire leur double vengeance? Leurs bras ont-ils été armés par un tiers qui a provoqué et soulevé l'assassinat? Ou bien chacun d'eux a-t-il conçu séparément la pensée de meurtre, et se sont-ils rencontrés pour l'exécution sans s'être communiqué leurs projets? C'est là un problème qui reste encore à résoudre. Quoiqu'il en soit, si quelques-unes des circonstances qui ont accompagné l'assassinat de la femme Vaxelaire demeurent enveloppées de mystère, aucun doute ne saurait subsister sur l'évidence des preuves recueillies contre Thiennot et la fille Boudignon. Quel que soit le mobile auquel ils aient obéi, qu'ils se soient ou qu'ils ne se soient pas concertés avec Lallemand, peu importe. La détention des objets soustraits chez la femme Vaxelaire et trouvés en leur possession, l'impossibilité où ils sont de faire connaître le lieu où ils ont passé la nuit du 23 au 26 juillet, le faux alibi qu'ils invoquent, les menaces proférées par Thiennot contre sa victime avant sa mort, les terribles de la fille Boudignon depuis l'assassinat, les paroles compromettantes, les aveux qui lui sont échappés, démontrent leur culpabilité.

Après l'appel des témoins qui quittent l'audience et se rendent dans la chambre qui leur est destinée, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés dans les termes suivants:

**M. le président:** Accusé Thiennot, au mois de janvier 1852, vous étiez au service de Adnin, marchand de vins à Belleville? — R. Oui, monsieur.

D. Adnin vous donnait pour gages 20 fr. par mois; il vous donnait en outre la nourriture et le logement? — R. Oui.

D. Bientôt Adnin s'aperçut que vous commettiez à son préjudice des détournements? — R. Non, monsieur, je n'ai rien détourné.

D. Ainsi vous avez commis à son préjudice plusieurs vols. Un jour, il reconnut que vous aviez dans votre redingote une outre vide le matin et remplie le soir. Vous emportiez de son vin? — R. C'est vrai, mais j'aurais dit à M. Adnin que je voulais emporter du vin, et je le lui aurais payé; il a prétendu que je le volais.

D. Chez vous, il a reconnu plusieurs objets mobiliers qui lui appartenaient, et notamment un chandelier? — R. Tous les chandeliers se ressemblent, et il a dit par méchanceté que je lui avais volé le sien.

D. Mais, plus tard encore, une plainte ayant été portée, on a trouvé des objets mobiliers qui appartenaient à votre maître, du vin, de l'eau-de-vie, des outils de charpentier. — R. Ces outils sont à moi. J'avais acheté le vin et l'eau-de-vie.

D. Mais vous êtes jardinier. De quel usage pouvait être pour vous des outils de charpentier? — R. C'était pour les travaux de la maison, pour faire mes cabanes à poules et à lapins.

D. On a aussi trouvé chez vous des armes de guerre, une carabine amorcée et chargée, une grande quantité de munitions, des balles. — R. M. Michelot m'a prêté la carabine pour tuer les pigeons qui dévastaient mon jardin.

D. Michelot est mort, mais sa femme déclare que vous avez soustrait cet objet.

**M. le président:** Nous appelons ici toute l'attention de MM. les jurés et la vôtre. En même temps que ces objets appartenant à Adnin et à Michelot, on a trouvé chez vous quatorze reconnaissances du Mont-de-Piété établies, depuis le 20 janvier 1851 jusqu'au 14 août de la même année, un grand nombre d'engagements de vêtements de femme, de bijoux, broches, chaînes, montres en argent. Comment pourriez-vous, avec votre misère, expliquer la possession de tous ces objets? — R. C'est ma femme qui les a engagés. Ils m'appartenaient. Je les avais achetés.

D. Vous avez pris la fuite, et la possession de toutes ces choses ayant éveillé l'attention, on prit des renseignements sur vous chez votre logeur; ils furent détestables. On annonça que vous rentriez la nuit, que vous rentriez vos chaussures pour ne pas être entendu. Enfin, la nuit qui suivit la perquisition et la saisie de la justice, vous êtes revenu, vous avez brisé les cadenas et enlevé les effets qui restaient dans le logement. — R. Je retirais mes souliers pour ne pas être désagréable aux voisins. Je n'ai pas voulu être arrêté; d'ailleurs, j'ignorais que le cadenas avait été mis par le commissaire.

D. C'est impossible, on vous l'avait dit. Vous avez habité chez un sieur Martin pendant six mois. Vous rentriez aussi la nuit, et l'on vous voyait pénétrer chez vous en vous cachant, et presque toujours chargé de sacs. — R. C'était la nourriture des lapins que j'élevais à l'insu du propriétaire dans mon logement.

D. Martin ajouta que vous aviez été soupçonné de l'assassinat de la veuve Vaxelaire, et que ces soupçons se fondaient sur le fait suivant: A l'époque de l'assassinat, en juillet 1850, vous étiez chargé de la garde d'une maison appartenant aux époux Jalabert, et voisine de la maison de la femme Vaxelaire. Vous avez disparu pendant trois jours; pourquoi avez-vous, dans votre état de misère, abandonné ce logement et les gages que l'on vous payait? — R. Sept individus sont venus un jour chez la femme Vaxelaire pour faire du bruit. Ils disaient qu'ils étaient envoyés pour la tourmenter. Celle-ci n'a pas voulu leur donner de vin sans argent, et ils m'ont chassé de la maison.

D. Vous ne répondez pas à notre question. Pourquoi avez-vous quitté la maison des époux Jalabert? — L'accusé répond en expliquant comment il est sorti de la maison de la femme Vaxelaire.

M. le président rappelle ici à MM. les jurés les circonstances exposées par l'acte d'accusation, la mort de la femme Vaxelaire, la découverte de son cadavre, les premières poursuites et la condamnation prononcée contre Lallemand.

M. le président rappelle encore les révélations de Lallemand, postérieures à sa condamnation, antérieures à l'arrestation de Thiennot et aux poursuites dirigées contre lui. Puis s'adressant à Thiennot:

D. Lallemand a signalé avant votre arrestation, comme ayant tué la veuve Vaxelaire, un individu petit, brun, ayant été l'amant de la fille Joséphine: tout ceci s'applique à vous. Plus tard, on a saisi entre vos mains des objets qui avaient été volés chez la victime du crime, c'est-à-dire que vous les aviez engagés au Mont-de-Piété. Toutes les pièces retirées de ce dépôt public ont été reconnues pour avoir appartenu à la veuve Vaxelaire et pour lui avoir appartenu au moment même où l'assassinat a été commis. — R. Je ne connaissais même pas Romainville; j'ai engagé ces objets avec ma femme, et je puis le prouver.

D. Vous ne pouvez rien prouver, et l'accusation, au contraire, sur la déclaration de M<sup>me</sup> Jalabert, établit que vous avez aussi volé les époux Jalabert. — R. Je ne pouvais pas voler les époux Jalabert, puisque j'habitais chez eux.

D. Venons au détail des objets engagés au Mont-de-Piété. Vous avez déclaré que vous aviez acheté les robes et les draps à une femme que vous aviez rencontrée. — R. Oui, monsieur, je les ai achetés 10 fr. à une femme que je ne connais pas.

D. Mais l'édrédon est un objet de luxe. — R. C'était pour en faire cadeau à ma nièce.

D. Mais vous étiez dans la misère la plus profonde. D'ailleurs à qui l'avez-vous acheté? — R. Je n'étais pas dans la misère, j'avais vendu mes lapins. (On rit.) Je l'ai acheté à un inconnu.

D. Tous les témoins reconnaissent cet édrédon pour avoir appartenu à la femme Vaxelaire. D'ailleurs avec cet objet on reconnaît dans vos mains la dépouille entière de cette femme assassinée. Et les montres, à qui les avez-vous achetées? — R. Je les ai achetées quand j'étais employé aux messageries.

D. Les témoins les reconnaissent, elles appartenaient à la femme Vaxelaire. Et l'anneau, l'alliance, la broche et la cuillère? — R. La broche et la cuillère ont été trouvées par ma femme; j'ai acheté l'anneau à Tours et l'alliance rue Duphot. D'ailleurs ces objets ont été engagés par moi au Mont-de-Piété avant de connaître la femme Vaxelaire; il serait facile d'en trouver la trace.

D. Tout ceci est inexact et imaginaire. Lallemand a reconnu tous ces objets pour avoir appartenu à la femme Vaxelaire; il les a reconnus avec les habitants les plus honorables de Romainville; il a dit que la veille de la mort de cette femme, tous ces objets étaient encore en sa possession; il a dit en voyant tous ces objets entre les mains de la justice: « Vous tenez celui qui a fait le coup. »

D. D'ailleurs, vous connaissiez la femme Vaxelaire, vous aviez été à son service? — R. Oui, j'étais encore à son service le dimanche qui précéda sa mort.

D. Vous connaissiez tous les étres de la maison. Les chiens vous caressaient. Messieurs les jurés remarqueront que votre situation est, sous ce rapport, identique avec celle de Lallemand. Vous avez d'ailleurs fait à la femme Vaxelaire des menaces de mort? — R. La femme Vaxelaire ne serait pas descendue dans sa cave avec un homme qui l'aurait menacée de mort, on l'a trouvée dans sa cave assassinée. Je l'ai menacée de mort, c'est la preuve que je ne suis pas coupable.

D. Vous avez dit à Rose Morquot, femme Philippet:

« Je lui donnerai une terrible leçon, je l'étranglerai! » — R. Dit-on ces choses-là quand on veut commettre un crime? Je ne fréquentais pas d'ordinaire ces maisons.

D. Comment, vous étiez dans une maison de prostitution, vous la quittez pour aller dans une autre, votre maîtresse est une fille soumise, et vous osez dire: « Je ne fréquentais pas ces maisons! » Enfin, d'autres témoins rapportent que vous aviez terrifié la femme Vaxelaire. Elle se félicitait de votre départ en racontant une scène nocturne dans laquelle, disait-elle, vous aviez voulu l'étrangler. — R. J'avais plus peur de la femme Vaxelaire qu'elle n'avait peur de moi.

D. Où étiez-vous au moment du crime? — R. Chez la femme Dubois et la femme Teneux.

D. Ces témoins vous donnent un formel démenti. Vous les entendez. Elles sont sûres de leur fait; elles ont vérifié leur livre de police. Vous n'étiez pas dans leur maison au jour du crime. Vous pouvez vous asseoir.

**M. le président:** Fille Boudignon, levez-vous. Vous viviez depuis longtemps avec Thiennot? — R. Oui, monsieur, chez la veuve Vaxelaire et avant dans d'autres maisons.

D. Enfin, pendant combien de temps avez-vous été la maîtresse de Thiennot? — R. Pendant quatre mois.

D. Vous êtes arrivée chez la femme Teneux le lendemain du crime. Là, beaucoup de conversations se sont engagées sur la victime et l'assassin probable. On se rappelle vos querelles avec cette femme et les menaces de Thiennot. — R. Je n'ai jamais été mal avec M<sup>me</sup> Vaxelaire.

D. On a remarqué votre attitude très émue, vos larmes. — R. Je n'ai jamais été émue, ni même étonnée de sa mort, car elle disait toujours qu'on la descendrait.

D. Thiennot a-t-il dit à M<sup>me</sup> Vaxelaire qu'il la descendrait? — R. Non, mais la femme Vaxelaire m'a parlé des terreurs qui lui causaient plusieurs individus et même Thiennot; elle me l'a dit plusieurs fois.

D. Votre émotion était telle que vous ne pouviez prendre part aux repas, et l'on vous disait: « C'est la mère Vaxelaire qui l'empêche de manger! » — R. Les témoins qui parlent ainsi n'étaient pas chez M<sup>me</sup> Teneux quand j'y étais.

D. Vous avez dit, à l'époque où Lallemand n'était pas condamné: « Si j'étais appelée, je saurais ce qu'il faut dire; je n'aurais qu'une seule parole à prononcer, et l'on contraindrait le coupable. » Ce langage dans votre bouche est terrible pour Thiennot, car l'accusation fait remarquer que Thiennot est votre amant. D'ailleurs vous avez dit encore à toutes ces filles, qui vous pressaient de faire connaître le coupable: « Il en sera temps quand j'en serai là. » Enfin, après la condamnation de Lallemand, vous avez dit aussi: « Lallemand n'est pas coupable, tous les torts sont à Catherine Dérangout. Sauve qui peut, malheureux qui est pris; il faut laisser courir celui qui est parti. » Thiennot n'était pas arrêté. — R. J'étais quittée avec Thiennot à ce moment, et il est venu à la maison, où j'ai bus un verre avec lui. Je me suis fâchée parce qu'il voulait rester avec moi sans payer; ce n'était pas l'habitude de la maison.

D. Enfin vous avez entendu des menaces faites par Thiennot à la femme Vaxelaire, et ces menaces étaient telles qu'elles vous ont donné la pensée que Thiennot était l'assassin. Croyez-vous encore qu'il soit coupable? — R. Oui, je crois qu'il est l'assassin.

D. Thiennot, levez-vous. Vous entendez votre maîtresse elle-même déclarer que vous avez menacé la femme Vaxelaire; ces menaces étaient des menaces de mort. — R. Je ne l'ai jamais menacée, et la preuve c'est que M<sup>me</sup> Vaxelaire ne serait pas descendue dans la cave avec moi.

Après quelques minutes de suspension, l'audience est reprise, et l'on introduit successivement les témoins.

Tous viennent confirmer les faits déjà révélés par l'acte d'accusation. Ces dépositions, d'ailleurs, n'offrent pas d'intérêt. Nous ne rapportons que les déclarations de Lallemand, condamné pour l'assassinat de la femme Vaxelaire, et celles des filles Schneider, l'une maîtresse de Lallemand, et l'autre femme Robaut, dite Dérangout.

Lallemand est un homme jeune encore. Il a vingt-cinq ans à peine. Quoiqu'il ait fait le voyage de Cayenne et qu'il subisse le régime du bagne, il paraît jouir d'une excellente santé. Il déclare se nommer Antoine Lallemand, garçon marchand de vin.

D. Après votre condamnation aux travaux forcés à perpétuité, vous avez été transporté à Cayenne? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez, en 1850, au service de la femme Vaxelaire? — R. Oui, monsieur.

D. Le 26 juillet au matin, vous avez trouvé fermée la porte de cette femme? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous appris l'assassinat? — R. Le samedi matin.

D. N'avez-vous pas, à plusieurs reprises, proféré des menaces de mort contre cette femme? — R. Jamais je n'ai menacé ma bourgeoisie.

D. Le garçon marchand de vin qui vous avait précédé, ne vous avait-il pas été désigné comme l'assassin? — R. Oui, monsieur.

D. Elle avait eu avec lui une contestation au sujet d'un mois de gages qu'il réclamait et qu'elle ne devait pas? — R. Oui, monsieur.

D. Comment ne connaissiez-vous pas Thiennot, vous qui lui avez succédé deux fois, qui étiez établi comme lui à Romainville? — R. Je ne le connaissais pas.

D. Pourquoi avez-vous désigné comme un des auteurs de l'assassinat un homme petit, brun, amant de la fille Joséphine? — R. C'est d'abord qu'il y avait deux coupables...

D. Et en second lieu, c'est que vous connaissiez Thiennot. — R. Je ne le connaissais pas.

D. Ces dernières révélations ont été précédées par d'autres que vous avez en dernier lieu reconnues fausses. Pourquoi avez-vous reconnu la fausseté de ces premières révélations? pourquoi, en dernier lieu, avez-vous précisé Thiennot et l'avez-vous signalé aussi exactement? — Lallemand ne répond pas.

D. Que reconnaissez-vous dans les pièces saisies? — R. J'ai reconnu deux robes. M<sup>me</sup> Vaxelaire a porté l'une d'elles dans l'intervalle des quatre jours pendant lesquels je suis resté dans sa maison.

D. Vous avez toujours dit qu'on n'avait saisi entre vos mains aucun des objets ayant appartenu à cette femme? — R. Oui, monsieur.

Fille Schneider, couturière, rue Culture-Sainte-Catherine.

A qui avez-vous entendu parler des menaces de Thiennot contre la femme Vaxelaire? — R. A lui-même.

D. Vous viviez avec le nommé Lallemand, et vous saviez que Thiennot était l'individu que Lallemand avait remplacé. Lallemand et Thiennot se sont-ils vus? — R. Oui, monsieur, le jour où Lallemand a remplacé Thiennot, en 1849.

M. le président fait approcher Lallemand et lui dit: Lallemand, cette fille, avec qui vous viviez, déclare que devant elle vous avez eu une querelle assez vive avec le garçon que vous avez remplacé en 1849. Maintenez-vous que vous ne connaissez pas l'accusé? — R. Oui, monsieur.

Catherine Robaut dite Dérangout, tenant maison de tolérance, aux Prés-Saint-Gervais.

D. Vous avez été impliquée dans l'affaire de l'assassinat

de la femme Vaxelaire? — R. Oui, monsieur. D. La note de police qui vous concerne constate que vous étiez condamné deux fois pour vol, puis une fois tra-

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Le 23 mai dernier, à cinq heures et demie du soir, le garde champêtre de la commune de Bergères-sous-Mont-

Leblans, suivant le procès-verbal, a reconnu d'abord qu'il avait chassé, puis, suivant le même procès-verbal et lors de sa prononciation (sic) il a eu la force (sic) de dire qu'il nait que c'était lui qui avait tiré.

Cependant deux témoins entendus dans l'instruction qui fut faite l'avaient vu et entendu aussi et avaient reçu ses aveux de chasseur et de chasseur malheureux.

Leblans comparaissait aujourd'hui devant la chambre des vacations de la Cour. Interrogé par M. le président d'Esparrbès de Lussan, il a prétendu qu'il avait tiré le coup de fusil seulement pour couper la chasse de son chien qui s'était acharné après un lapin, mais que le lapin ne lui avait pas servi de point de mire; membre du conseil de fabrique de l'église de Bergères, il s'est fait du maire de la commune, à raison de sa résistance, un ennemi, et le maire l'a recommandé, dit-il, aux procès-verbaux du garde champêtre.

Leblans, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Metzinger, a été condamné à 50 fr. d'amende et à la confiscation de son fusil.

— On voit à tous les étalages de libraires un livre intitulé : Les trente-six Codes. Il existe trente-six Codes! c'est beaucoup certainement. Eh bien! il paraît qu'il nous en manquait encore un : celui-là n'est pas le moins utile, car il a pour objet de faire connaître à une classe de la société des devoirs qu'elle n'observe pas toujours avec une exactitude exemplaire; c'est le Code des portiers. Heureusement deux législateurs ont eu la pensée d'en doter leur pays.

Ce Code, on l'entend, depuis un mois, crier dans toutes les rues; il a succédé au Catéchisme à l'usage des grandes filles qui désirent se marier, ouvrage non moins remarquable.

Il suffit de citer quelques passages du Code des portiers pour voir l'utilité d'un pareil livre :

POLITESSE. — CIVILITÉ.

Le concierge est formellement obligé de répondre avec la plus grande civilité pour tous les locataires, sans exception. Il doit indiquer avec précision, aux personnes qui demandent l'escalier, l'étage et la porte de la demeure d'un locataire, si ce locataire est chez lui ou s'il est absent.

Le législateur aurait dû ajouter : «*Même quand il s'agit d'un locataire qui ne donne pas d'étranges, pas de bûche et qui rentre passé minuit sans payer d'amende.*»

Il faudrait aussi stipuler que le portier, pour donner ces renseignements, devra être dans sa loge.

DISCRETION.

Un des principaux reproches adressés aux concierges en général, c'est le manque de discrétion eu égard aux affaires des locataires. Ce qui donne lieu à cette accusation, ce sont les conférences qui, chaque soir, ont lieu chez le concierge, surtout entre les domestiques de l'un ou de l'autre sexe appartenant aux locataires, attendu que les jeux bruyants et les caquets qui résultent de ces familiarités peuvent nuire à la tranquillité des locataires, et, dans tous les cas, empêcher le concierge de faire son service et d'exercer la surveillance qu'exigent ses fonctions.

Pour éviter ces inconvénients qui peuvent résulter d'un semblable abus, il est expressément défendu au concierge d'attirer dans sa loge, sous quelque prétexte que ce soit, et même de n'y laisser stationner les locataires ou domestiques que le temps strictement nécessaire pour y déposer ou prendre leurs flambeaux, lettres ou paquets, et généralement toute espèce de commission que le concierge pourrait avoir à leur remettre.

Ceci est un peu rigoureux, mais enfin il y a quelque chose de vrai dans ce que dit le législateur.

SERVICE DE NUIT.

Il arrive parfois que les concierges de certaines maisons refusent d'ouvrir la porte aux locataires attardés; à moins d'une clause formellement énoncée en un bail authentique, les concierges, et c'est même là le but principal de leur institution, sont tenus d'ouvrir la porte aux locataires, à telle heure de jour ou de nuit qu'ils y sont invités.

On n'a pas prévu une chose, c'est le portier qui dort et qui ne se réveillera que s'il le veut bien; il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

ORDRE, PROPRIÉTÉ, ÉCLAIRAGE.

Le concierge est tenu de balayer les cours, vestibules, allées, escaliers, carrés et cabinets d'aisances; éponger les noyaux et les rampes d'escalier, les appuis des croisées, et ceci deux ou trois fois par semaine, ou même tous les jours, si tel est l'usage de la maison.

On peut objecter que le portier aura le droit de dire que tel n'est pas l'usage de la maison. Ce n'est pas l'usage qui fait le portier, c'est le portier qui fait l'usage.

Il doit empêcher que les locataires jettent dans les plombs des objets de nature à obstruer les conduits de descente.

Voilà une chose à laquelle les législateurs ont bien fait de mettre la main.

Il veillera à ce que les locataires ne secouent pas des tapis sur la voie publique.

Ceci est parfaitement utile, mais pas régulièrement observé; exemple cette femme de chambre qui secoua par la fenêtre un tapis dans lequel elle avait oublié une chauffe-rette.

On voit qu'en somme le Code des portiers est une chose aussi utile que morale; aussi Blot s'est-il indigné le jour où les agents l'ont arrêté, criant le Code des portiers par les rues, et a-t-il outragé ces agents; en sorte qu'aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel pour vente d'imprimés sans autorisation et outrages aux agents.

Il a été condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende. Il saura que s'il est bon de répandre le Code des portiers, il n'est pas moins bon de connaître le Code pénal.

— On désigne sous le nom de papillonners les malfaiteurs qui s'attachent spécialement à dévaliser les voitures

de blanchisseurs. Ils s'arrangent de manière à se trouver présents au chargement, offrent, au besoin, de donner un coup de main, et retiennent avec soin la marque tracée à la craie rouge sur quelques-uns des paquets, ainsi que la place que ces paquets occupent. Munis des renseignements qu'ils désirent, ils se retirent et communiquent leurs observations à un camarade qui les attend dans un cabaret. Ce dernier suit la voiture jusqu'à l'endroit où elle s'arrête. La plupart du temps, le maître blanchisseur, sa femme et son garçon prennent chacun un paquet et entrent dans la maison où ils ont affaire, laissant la voiture à la garde d'un enfant. Le voleur se présente à ce dernier en manches de chemise, comme quelqu'un de la maison, et lui dit : «*Je viens chercher les paquets marqués de telle façon, que ton papa a oubliés et qui se trouvent à telle place.*» En présence de désignations aussi précises, l'enfant, qui n'a aucun soupçon, laisse faire le papillonner, et celui-ci se hâte de s'éloigner avec son butin.

Un de ces industriels, qui paraît s'être rendu coupable d'un grand nombre de vols de cette nature, a été arrêté hier à Puteaux, et, après interrogatoire, envoyé à la préfecture de police. Le linge trouve en sa possession, et qu'il distribuait aux habitantes d'un mauvais lieu avec une générosité à excité les soupçons, portait les marques B. M., R. M. et F. M.

— Une jeune fille nommée Joséphine D..., exerçant la profession de brodeuse, et demeurant rue Saint-Louis, était sur le point de se marier avec un jeune homme qui fut pris il y a quelques jours d'une attaque de fièvre typhoïde et succomba en peu de temps. Cette mort prématurée fit une telle impression sur la jeune fille qu'elle tomba malade et donna quelques signes d'aliénation mentale. Hier, à la suite d'un accès plus violent que les autres, elle s'était assoupie, et la personne qui la gardait, la voyant livrée à un paisible sommeil, crut pouvoir s'absenter pour effectuer quelques achats indispensables. Au bout d'un quart d'heure environ, elle se hâta de revenir, lorsqu'elle aperçut devant la maison un grand rassemblement. Elle en connut bientôt la cause en voyant étendue sans mouvement sur le pavé la malheureuse Joséphine, qui s'était précipitée par la fenêtre de son logement, situé au troisième étage, et dont la mort avait été instantanée.

— La direction générale des douanes et des contributions indirectes vient de publier le tableau général des droits d'entrée et de sortie en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre courant. Ce document est dès aujourd'hui à la disposition du commerce. On peut se le procurer à l'imprimerie impériale, Vieille rue du Temple, au prix de 2 fr. 50.

— M. H. Baudouin, directeur du Moniteur de l'Armée, a eu l'honneur d'être reçu hier, 13 septembre, en audience particulière par l'Empereur, au château de Saint-Cloud, et de remettre à S. M. un exemplaire de l'Annuaire de la Légion-d'Honneur, dont il est éditeur.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Arras), 15 septembre. — Grâce à Dieu, la lumière paraît se faire sur l'horrible drame de la rue Saint-Maurice; la police est, assure-t-on, sur les traces de l'assassin, et bientôt sans doute il sera entre les mains de la justice.

Voici ce que l'on raconte à ce sujet, et qui paraît certain: Un marchand qui habite au coin de la rue Saint-Maurice avait coutume, chaque jour, d'offrir une prise de tabac aux demoiselles Poupelle en passant devant leur maison pour se rendre à ses affaires. Le jour de l'assassinat, il passait comme de coutume et s'apprêtait à ouvrir sa tabatière lorsqu'il vit l'une des demoiselles Poupelle causant sur le seuil de sa porte avec un individu vêtu d'un bourgeois et dont il remarqua par derrière les favoris noirs. M<sup>lle</sup> Poupelle disait : «*Cela ne me regarde pas; ça regarde le propriétaire.*»

Partant de cette donnée, la justice découvrit bientôt que le propriétaire avait fait récemment repeindre certaines parties de sa maison. On connut le nom du patron, M. Florimond Prevost, peintre, rue des Lombards; le nom de l'ouvrier qu'il avait employé. Nous taisons son nom, puisqu'il est absent; disons seulement qu'il n'est pas Français. On sut que cet ouvrier logeait rue des Trois-Visages, chez le sieur Leroux, aubergiste, et qu'il avait disparu le jour du crime. La justice ne s'en tint pas là, et voici ce qu'elle apprit encore : L'ouvrier de M. Prevost devait travailler toute la semaine. Il s'en était dispensé pendant la fête. Le jeudi, il se présenta chez son patron, qui se fâcha; l'ouvrier lui demanda son livret, le patron refusa de le lui donner, excitant de la coutume qui veut que le patron et l'ouvrier se donnent réciproquement la huitaine. L'ouvrier sortit. Depuis ce moment, le patron ne le revit plus et garda son livret.

Le lendemain, le jour du crime, l'ouvrier, que nous appellerons X..., se rendit à huit heures du matin chez la veuve Roger, cabaretière, rue Saint-Maurice; il y resta de huit à dix heures; il prit sept petits verres d'eau-de-vie de 5 centimes la pièce. De temps en temps, fort souvent, dit-on, il allait vers la porte de la rue, d'où l'on aperçoit parfaitement la maison des demoiselles Poupelle. Il disait entre autres choses à la cabaretière, «*que son patron l'avait renvoyé; qu'il était fort ennuyé.*» Il partit à dix heures et ne revint plus. C'est à dix heures en effet que M. W... vit une des demoiselles Poupelle causer avec un individu. On ajoute qu'il prit un verre de noyau chez un autre cabaretière, nommé Martel, rue Saint-Jean-en-Lestrées; il débattit le prix, et le paya 10 centimes. Il paraissait à peu près ivre. X... entra à son logement après onze heures; il dit au sieur Leroux qu'il venait de vendre son paletot pour le payer, attendu qu'il allait partir. Il le paya en effet, ne voulut rien prendre et s'en alla en disant qu'il se dirigeait sur Cambrai.

Voilà les renseignements qui nous sont parvenus et qui paraissent certains.

On ajoute beaucoup d'autres on dit, qu'il serait trop long de rapporter. Mentionnons cependant encore ce fait, qui pourrait bien être vrai. On prétend qu'avant de vendre son paletot à un fripier, rue des Trois-Visages, il avait essayé de l'échanger, sur la Petite-Place, contre une blouse qu'il désirait avoir déjà été portée;

Tel est l'homme sur lequel planent en ce moment les soupçons.

(Progrès du Pas-de-Calais.)

— CALVADOS (Caen). — Il y a trois mois et demi environ, si l'on en croit le bruit public, des relations intimes s'établirent entre un jeune homme, originaire d'une des communes de notre département, et une jeune fille, demeurant dans un des faubourgs de notre ville. Ces jours derniers, la jeune fille, ayant acquis la certitude qu'elle était enceinte, écrivit à son amant, qui était au sein de sa famille, une lettre pressante pour hâter son retour auprès d'elle, s'il voulait la revoir encore... Cet appel devait être irrésistible, car le jeune homme y répondit sur-le-champ en revenant à Caen, auprès de sa maîtresse. Ils passèrent ensemble la plus grande partie des journées de vendredi et de samedi, et dans la soirée de ce jour, à onze heures, une lumière brillait encore dans la chambre qu'occupaient les deux amants et qui donne sur la voie publique.

Avant-hier dimanche, vers une heure de relevée, les parents de la jeune fille, qui habitaient un autre corps de logis, inquiets de ne pas l'avoir encore vue paraître, et pressant, aux sinistres aboiements d'un petit chien en-

fermé dans sa chambre, que cette jeune fille, dont les idées étaient exaltées par la lecture des romans, avait pu mettre à exécution quelque funeste dessein, donnèrent l'éveil à la police. M. Dardare, commissaire du 1<sup>er</sup> arrondissement, assisté de M. Catherine fils, garde champêtre de la ville, accourut et fit aussitôt enfoncer la porte: un affreux spectacle l'attendait.

Sur les couvertures du lit, placé au milieu de la chambre, près de deux vases qui avaient dû contenir une grande quantité de charbon, gisaient étendus les deux amants, ne donnant plus signe de vie. Leurs bras étaient entrelacés. Oubliés à un dernier sentiment de pudeur, le jeune homme et la jeune fille avaient conservé l'un et l'autre leurs principaux vêtements. Sur la table se trouvaient plusieurs lettres, les unes closes, les autres ouvertes, tracées tant au crayon qu'à l'encre, toutes encadrées d'un filet noir; on y remarquait aussi quelques fragments de poésie. Les lettres scellées ont été immédiatement envoyées à leur destination, selon les dernières volontés du jeune homme, consignées dans une note qui les accompagnait. Des autres écrits abandonnés à la curiosité du premier entrant est résultée la preuve que la jeune fille avait voulu payer de sa vie la faute dont elle s'était rendue coupable, et que son amant s'était associé à son sort.

Dans le cours de l'après-midi, M. le commissaire central s'est transporté sur les lieux et a pu constater que l'asphyxie remontait à plusieurs heures. Dès l'ouverture de l'appartement, on avait envoyé quérir un médecin, et c'est seulement vers cinq heures qu'il a été possible d'en trouver un. L'homme de l'art a fait l'autopsie des deux cadavres, et, selon lui, les vapeurs délétères de l'acide carbonique auraient agi beaucoup plus promptement sur le jeune homme que sur la jeune fille.

Hier matin, les parents du jeune homme pénétraient dans la maison mortuaire, où un de leurs intimes amis les avait devancés, et nous renouons à donner une idée de la violence de leur désespoir à la vue du corps de leur fils. La seule consolation possible pour ce père, pour cette mère si cruellement frappés, c'était l'autorisation d'enlever et de transporter dans la localité qu'ils habitent les dépouilles mortelles de leur malheureux enfant; M. le préfet del Calvados leur a donné cette autorisation avec le plus grand empressement.

A huit heures du soir, deux voitures de deuil, dont l'une renfermait un cercueil et l'autre les parents du mort, quittaient silencieusement la ville. Deux heures auparavant, les restes de la jeune fille avaient été déposés au cimetière des Quatre-Nations. (Pilote del Calvados.)

— Eure (Vernon). — La police vient d'arrêter le nommé Henri Leblanc, âgé de vingt-quatre ans, repris de justice, évadé depuis trois mois de la maison d'arrêt des Andelys.

Son arrestation a eu lieu dans des circonstances assez singulières. Le fameux Turquetin, arracheur de dents, venait de s'installer sur la place, et déjà il débitait son boniment à l'auditoire émerveillé, lorsqu'un individu vint prendre place sur la sellette et confia sa mâchoire à l'opérateur. Turquetin pose son doigt sur la dent malade et continue son discours. A une certaine période il sent la dent disparaître sous son doigt; mais le patient avait disparu comme la dent. Deux gendarmes, les nommés Maguet et Leroux, venaient de l'extraire, et c'est dans la prison que la cure aura lieu, si la dent malade résiste à l'émoion qu'a dû provoquer la surprise chez le repris de justice. (Courrier de l'Eure.)

— (Étrépagny). — La commune d'Heudricourt est vivement scandalisée d'un événement qui tend à détruire sa bonne renommée. Le sieur V... a élevé la femme d'un journalier de Saint-Martin. Ce qu'il y a de plus triste, c'est que la coupable abandonne un enfant de quatre ans. Lorsque l'infortuné mari revint des travaux de sa journée, il trouva l'enfant étendu par terre et pleurant le départ de sa mère. Qu'on vienne nous parler maintenant des vertus champêtres! (Idem.)

— HAUT-RHIN (Illhäusern). — Le 30 du mois d'août, à six heures du soir, un jeune homme d'Ilhäusern, nommé L..., fils d'une pauvre veuve, était à l'agonie. A sept heures, on sonna la petite cloche du village pour apprendre aux habitants qu'il avait rendu le dernier soupir. La mère du défunt alla trouver des gens riches pour leur demander une chemise et un drap de lit, afin de pouvoir y envelopper son fils, ce qu'elle ne tarda pas à obtenir. Une voisine et la mère se mirent aussitôt à l'œuvre. Mais il se présenta un petit accident : le défunt avait un pied très tordu qui pouvait empêcher de mettre le corps dans le cercueil. On résolut de lui casser le pied, ce qui fut fait, et notre mort était couché là comme s'il n'avait jamais été estropié.

Dans cet état, on transporta le défunt dans une autre chambre, où il fut couvert d'un drap. Vers onze heures du soir, son gardien, entrant dans la chambre pour y soigner la lampe, remarqua bientôt que le drap n'était plus placé comme il l'était d'abord. Il alla appeler la mère; le mort fut découvert et on vit que le pied cassé avait repris son ancienne position. Au bout d'un quart d'heure, le mort commença à respirer. Il n'avait été qu'en léthargie. Grande fut la peur de ceux qui l'entouraient. On appela un voisin et on transporta le jeune homme dans un lit. Bientôt il se plaignit de soif et de faim, demanda un verre de vin et quelque chose à manger. Il raconta alors aux personnes présentes qu'il avait fait un long voyage et qu'il avait parlé dans l'éternité à son père et à ses amis. Le jeune homme vit encore, mais n'est pas hors de danger. (Gleaneur del Haut-Rhin.)

— Colmar). — Le 2 de ce mois, entre dix et onze heures du soir, une fille de Keyersberg, âgée de vingt-sept ans, qui subsistait dans la prison de Colmar une condamnation de six mois pour vagabondage, sortait de cet établissement pour être conduite à l'hospice y faire ses couches. A peine avait-elle fait quelques pas qu'elle s'affaissa sur les marches du corps-de-garde, où elle accoucha, entourée de tout le poste des lanciers. Une femme qui passait en ce moment lui donna les premiers soins, de concert avec le portier des prisons et le maréchal-des-logis de garde. Elle fut aussitôt transportée sur un brancard à l'hospice civil, et quelques jours après réintégrée en prison, d'où elle sortira lundi prochain. La mère et l'enfant se portent à merveille.

— GIRONDE (Bordeaux). — On lit dans le Courrier de la Gironde du 12 septembre :

«*Dans la matinée d'hier, un homme vêtu richement, quoique avec une certaine originalité, se présenta dans un de nos établissements de bains, et demanda un cabinet. Quelques instants après, il y entra, et le garçon en ferma la porte. Le nombre des baigneurs étant assez considérable, le garçon ne fit aucune attention à cet individu, et ce ne fut que vers les deux heures de l'après-midi qu'il s'aperçut que le cabinet qu'il avait donné depuis le matin était toujours occupé, sans qu'on l'eût appelé ni sonné.*»

«*Le garçon se décida à frapper à la porte, mais il ne reçut aucune réponse. Inquiet, il introduisit vivement la clé dans la serrure et ouvrit la porte, s'attendant peut-être à avoir à constater quelque accident.*»

«*Quelle fut sa surprise en voyant l'obstiné baigneur occupé à lire tranquillement son journal! Sur la chaise placée à côté de sa baignoire, se trouvaient plusieurs autres journaux et diverses brochures. L'inconnu semblait tellement absorbé dans sa lecture, qu'il ne fit d'abord au-*

cune attention au garçon qui venait l'interrompre; mais lorsque celui-ci lui eut annoncé qu'il était deux heures passées, il ne fit qu'un bond hors du bain, et, s'habillant à la hâte, il s'éloigna en courant sans proférer une seule parole.

— ISÈRE. — On écrit de Saint-Marcelin : «*Depuis un mois environ le canton de Rives (Isère) était désolé par les vols multipliés, les attaques nocturnes des nommés Gallin-Frandaz et Louis Bernard, évadés tous deux de la chambre de sûreté de Lac-en-Diois, qui parcouraient la campagne, subsistant de déprédations et de brigandages.*»

«*Les habitants n'osaient plus sortir la nuit et vivaient dans des alarmes continuelles; il était urgent de rassurer le pays et de le purger de ces dangereux malfaiteurs. En conséquence, dans la journée du 9 septembre, les brigades de gendarmerie de Tullins et de Rives, assistées des gardes champêtres de Vourey et de Moirans, ont entrepris une battue qu'un plein succès n'a pas tardé à couronner.*»

«*Entre quatre et cinq heures du soir, le détachement, qui s'était divisé en petits groupes de deux hommes, fut sur la trace des bandits. Bientôt le garde de Moirans les débuisqua d'un fourré où ils se tenaient blottis. A son aspect, ils prirent la fuite. Bernard, sur le point d'être atteint, appela à son aide Gallin-Frandaz, qui revint sur ses pas et se disposa à engager la lutte avec le garde. Mais ce dernier, voyant sa sûreté compromise, fit feu sur son agresseur, lequel tomba frappé en pleine poitrine, et expira une heure après.*»

«*Dès-lors, il n'a pas été difficile de s'emparer de son compagnon. Bernard a été écroué, et en ce moment le parquet de Saint-Marcelin s'occupe activement de l'instruction de cette affaire.*»

— RHÔNE (Lyon). — Un fabricant de produits chimiques de notre ville, M. Coignet, voyant dans ses ateliers une chaudière qui allait éclater, s'élança sur un ouvrier qui se trouve auprès et l'enlève de là. Mais au même moment l'explosion a lieu, et il en reçoit les terribles effets à la place de l'ouvrier qu'il a eu le courage de sauver. M. Coignet a eu la figure horriblement ravagée. On n'est pourtant pas sans espoir de le conserver à la vie. (Gazette de Lyon.)

DETTE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

AVIS.

Les détenteurs d'obligations au porteur des emprunts belges à 5 pour 100 de 1840, 1842 et 1848 soumis à la conversion, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1852, sont informés que l'échange de ces obligations contre de nouveaux titres à 4 1/2 pour 100 continuera à s'effectuer à Paris jusqu'au vendredi 23 septembre courant, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée, tous les jours non fériés (excepté le samedi), dans les bureaux de MM. de Rothschild frères, banquiers, rue La Fayette, n<sup>o</sup> 21.

Les personnes qui ont déjà effectué le dépôt de leurs obligations sont priées de vouloir bien faire retirer les nouveaux titres le plus tôt possible, et au plus tard le lundi 26 septembre courant.

— Par décret impérial en date du 4 septembre 1853, M. Edouard Bertinot a été nommé avoué au Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M. Boncompagne, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 14 septembre des vacations dudit Tribunal.

Bourse de Paris du 14 septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond/Share names and prices. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Foreign funds names and prices. Includes H.-Fourn. de Monc., Lin Cohin, Mines de la Loire, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Various values names and prices. Includes Docks-Napoléon.

A TERME.

Table with 4 columns: Term values names, 1<sup>er</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway names and prices. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La foule se porte toujours à ce théâtre pour assister aux représentations du Consulat et l'Empire, pièce militaire en 22 tableaux, de MM. Albert et Labrousse.

— Aujourd'hui jeudi 15, fête extraordinaire à l'Hippodrome. On donnera la première représentation de la féerie équestre en deux tableaux. Le spectacle sera terminé par une ascension en ballon à cheval avec descente en parachute.

— SALLE VALENTINO. — Ainsi que nous l'avons précédemment annoncé, après-demain samedi aura lieu l'inauguration des fêtes musicales et dansantes qui pendant la saison d'hiver, 1853-1854, seront données tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches de chaque semaine. Marx, l'habile chef d'orchestre, fera entendre de nouvelles compositions.

— RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, pour la clôture de la saison d'été, dernière fête de nuit. A une heure du matin tombola.

SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Princesse de Trébizonde, le Roi. VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, les Moustaches grises. VARIÉTÉS. — Les Mystères, Riche d'Amour, un Monsieur. GYMNASÉ. — Le Pressoir, un Service, les Premières amours. PALAIS-ROYAL. — Un Homme, Deux papas, Voyage, Frisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Le Voile de dentelle. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, Cœlina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Volange. DÉLASSEMENTS. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Paris en vacances. SALLE BARTHELEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉES.

IMMEUBLES (ARDENNES).

Etude de M. Emile QUINART, avoué à Sedan, rue Napoléon, 11. Vente sur licitation, en trois lots, à l'audience des créés du Tribunal civil de Sedan (Ardenne), le mercredi 3 octobre 1853, heure de midi, 1° D'une MAISON et un jardin, situés à Carignan, arrondissement de Sedan; 2° De trois PIÈCES DE TERRE, un pré et un jardin, situés sur le territoire de Saily, même arrondissement; 3° Des BOIS de Mandrezy et des Fourchettes, situés sur le territoire de Mogues, même arrondissement. Ces deux lots, qui sont contigus, ont une contenance totale de 37 hectares 81 ares. Mises à prix. Premier lot : 8,000 fr. Deuxième lot : 900 fr. Troisième lot : 26,000 fr. Total des mises à prix : 34,900 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. QUINART, avoué poursuivant; 2° A M. Schneider, avoué collicitant; 3° Au greffe du Tribunal de Sedan, où le cahier des charges est déposé. (4416)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE EN SEINE-ET-MARNE. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. SALMON, notaire à Tournon (Seine-et-Marne), le dimanche 9 octobre 1853, à midi, en vingt lots. 1° D'une PIÈCE DE TERRE dite les Neuf-Arpenis; 2° d'une autre PIÈCE DE TERRE lieu dit le Jardin-les-Presses; 3° d'une autre PIÈCE DE TERRE lieu dit le Closauz; 4° d'une autre PIÈCE DE TERRE lieu dit les Marnières de Gagny; 5° de diverses autres PIÈCES lieu dit le Pré d'Oseille et autres. Le tout situé communes de Presles et Liverdy, canton de Tournon, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Sur les mises à prix de 375 fr. et 750 fr. pour chaque lot, formant au total 13,375 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DROMERY, avoué poursuivant, à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2° A M. SALMON, notaire à Tournon (Marne); 3° A M. GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4; 4° A M. Ramond de la Croisette, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18; 5° A M. Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346; 6° Et à M. Bertrand jeune, notaire à Paris, place du Havre, 10. (1418)

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale d'assurances la Solidaire, constituée sous la raison M. HERTZ et C., gérée depuis par M. Roze, et dont le siège était rue de Larocheoucault, 33, et ensuite cité Trévise, 8 bis, du 9 septembre courant, ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer valablement,

une nouvelle réunion est fixée au vendredi 30 septembre courant, à sept heures précises du soir, rue de Grenelle-St-Honoré, 35. L'administrateur judiciaire invite les actionnaires à se trouver à cette nouvelle assemblée, qui a pour objet d'entendre la lecture de son rapport et de délibérer sur la question de continuation de la société ou sa mise en liquidation, et, dans ce cas, sur la nomination d'un liquidateur. Aux termes des articles 26 et 27 des statuts, les actionnaires porteurs de quatre actions pourront seuls prendre part aux délibérations, ou s'y faire représenter par un mandataire sociétaire également porteur de quatre actions. D'après l'article 28 desdits statuts, il est nécessaire, pour être admis à la réunion, de se faire inscrire trois jours à l'avance chez M. Pernet Vallier, rue de Trévise, 20, à Paris, en justifiant de sa qualité par la représentation de ses actions. L'administrateur judiciaire de LA SOLIDAIRE, LEFRANÇOIS, Rue de Grammont, 16. (10879)

MANUFACTURES DE GLACES, VERRES A VITRES, CRISTAUX ET GOBELLETTERIES.

Rue de Jéricho, n° 3, à Bruxelles. L'administration a l'honneur d'informer les actionnaires de la société que, d'après le bilan arrêté le 30 juin dernier et approuvé par MM. les commissaires, chaque action a droit, indépendamment des intérêts à cinq pour cent, à un dividende de soixante-cinq francs, payable à date de ce jour à la caisse de la société, à Bruxelles, ou chez MM. Mallet frères et C., banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 43, à Paris. Bruxelles, le 6 septembre 1853. L'administrateur gérant, J. VANDEN BROECK. (10836)

CHEMIN DE FER PARIS A LYON.

MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus que le troisième coupon d'intérêt leur sera payé à partir du 1er octobre 1853, à la caisse de l'administration centrale, 47, rue de Provence, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés). MM. les porteurs d'obligations pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec les coupons à l'appui, à partir du 20 courant, de dix heures à deux heures. Le secrétaire général de la Compagnie, G. RÉAL. (10877)

AVIS. M. QUATREMERE, liquidateur de la société établie à Paris, sous la raison sociale FRANQUET, BLANCHET et C., pour l'éclairage de la ville de Verone.

Donne assignation aux porteurs d'actions de la société Franquet, Blanchet et C., pour l'éclairage de la ville de Verone, à comparaître devant le Tribunal de commerce séant à Paris, palais de la Bourse, le mardi 4 octobre 1853, à dix heures du matin. Pour voir dire qu'ils seront renvoyés devant un Tribunal arbitral qui sera saisi de la question de savoir si l'on doit procéder à la vente de l'usine de Verone; Voir dire que lesdits actionnaires seront tenus de s'entendre, dans les trois jours du jugement à intervenir, pour la nomination de leur arbitre; sinon, et faute par eux de ce faire, ils seront représentés audit arbitrage par l'arbitre qui sera nommé d'office par le jugement à intervenir. La présente publication étant faite pour que les porteurs d'actions qui ne se sont pas fait connaître du liquidateur ne puissent prétendre cause d'ignorance. (10876)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES. Pour entretenir dans les divers organes, soit de la peau, soit du cuir cheveu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Extraits de substances naturelles et chimiques, pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile. Elixir dentifrice au quinquina pyréthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Vinaigre de toilette aromatique, reconnu pour sa supériorité incontestable, pour dissiper les boutons, rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr. Pastilles orientales du docteur Paul-Clement, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr. Esprit de menthe superfine pour la toilette; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c. Eau lavante, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir cheveu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompt, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau de Cologne supérieure, avec son sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 60 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec l'étiquette et l'inscription scellées de la signature ci-contre. (10863)

L'AUSTRALIE COMPAGNIE D'INGÉNIEURS FRANÇAIS,

Constituée sous la raison JOFFRIAUD et C., par acte passé devant M. DEBIÈRE et son collègue, notaires à Paris, en date des 7 mai, 7 juin, 21 juin et 28 juillet 1853; Pour l'exploitation des Terrains aurifères et autres minéraux précieux de l'Australie, avec des machines expérimentées en Russie, perfectionnées et brevetées en Angleterre qui sont la propriété exclusive de la Compagnie.

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS DE FRANCS,

Divisé en cinquante mille actions de cent francs au porteur, payables 50 fr. en retirant l'action; 50 fr. le 1er novembre 1853.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : Boulevard des Italiens, 6, à Paris.

GÉRANCE : M. CAZENER (R).

Conseil de surveillance et direction scientifique :

- MM. le baron de HEECKEREN, sénateur, le général marquis de BONNEVAL, C. R., le comte de SEPTUILL, C. R., le comte de MONTAGU, O. R., BABINET, membre de l'Institut et examinateur de l'Ecole polytechnique. MM. CHEVREAU, député au Corps législatif et membre du conseil général de la Seine, le comte de SAINT-PIERRE, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, FAMIN, membre de plusieurs sociétés savantes. MM. SAVARIN, ancien élève de l'Ecole polytechnique, VOSS, id., LEMOYNE, id., COURBEBASSE, id., BEAU, id., PONSARD, id. MM. SERRET, ancien élève de l'Ecole polytechnique, PECATTE, id., FAGE, élève de l'Ecole des mines, ingénieur à vil., RAUCQ (élève de l'Ecole d'application de Belgique).

Au personnel en Australie sont adjoints un mécanicien en chef et seize sous-officiers du génie, des pontonniers et de la marine, comme contre-maitres.

En présence de cette organisation, dont personne ne peut mettre en doute la moralité, la capacité et le dévouement, la Compagnie croit pouvoir s'adresser avec confiance au public pour la souscription de deux tiers de son capital, un tiers étant réservé aux capitalistes anglais avec lesquels elle a traité. La Compagnie renvoie à son prospectus et au Moniteur du 2 et 7 juin pour tout ce qui se rattache aux avantages et aux résultats prospères que garantit une exploitation dirigée, sous le rapport scientifique, par une de nos illustrations dans la science, et confiée pour l'exécution à ces jeunes hommes si pleins d'avenir, qui se dirigent vers l'Australie décidés à y porter haut le nom français et à ne laisser à qui que ce soit l'occasion de faire mieux qu'eux.

NOTA. — L'émission de la 1re série des actions a commencé le 1er août 1853, au siège de la Société, boulevard des Italiens, 6, à Paris.

Les versements ont lieu au siège de l'Administration, soit en numéraire, soit en mandats sur la poste ou sur négociants, et par l'intermédiaire des banquiers de province, qui, sur leur demande, reçoivent FRANCO les actions. — Les Messageries se chargent du transport des fonds et de retourner en échange les Actions. (10777)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Vente après faillite.

Adjudication même sur une seule enchère, après faillite du sieur J. BOULLARD, en l'étude de M. Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 23 septembre 1853, à midi: 1° d'un très bon fonds de marchand de vins et de marchand de soupes, exploité à l'enseigne de la Corne dans partie d'une maison rue de la Condornerie, 8, et marquée à la Verdure, 40, à Paris; 2° et du droit au bail de l'édifice ladite maison. Mise à prix, outre les charges: 10,000 fr. S'adresser: premièrement, pour visiter, sur les lieux; deuxièmement, et pour les renseignements: 1° à M. de Gagny, syndic de ladite faillite, à Paris, rue Greffulhe, 9; 2° et aussi M. Momot-Leroy, dépositaire de l'enchère. (1388)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le sept du même mois, folio 137, verso, casé, par le receveur, qui a reçu quatre francs quarante centimes, M. Nicolas DOUËR, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 238, l'un des associés de la société ayant pour raison sociale: BUTT et C., pour objet la fabrication et la vente: 1° de toute espèce de machines et mécaniques; 2° du noir de fumée, et dont le siège est à Paris, sous le nom de Popincourt, 238; ladite société formée entre ledit sieur DOUËR et MM. Jean-Guillaume BUTT, mécanicien, sieur de Saint-Maur-Popincourt, 238, et Jean-Alfred MARTIN, employé, demeurant à Paris, rue de la Douane, 15, surant acte sous seings privés, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix du même mois. A partir du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, de faire partie de ladite société. Et MM. Butt et Martin ont modifié l'acte du huit mai mil huit cent cinquante-trois en ces termes: La signature sociale, qui appartenait à chacun des deux associés, pourra être employée par chacun d'eux séparément, aux marchés importants, bans, billets à ordre et lettres de change, mais pour les affaires de la société seulement. Pour extrait: BOUËRY. (7577)

Extrait d'un acte sous seings privés, en date du treize et un août mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré le trois septembre mil huit cent cinquante-trois, par suite de la démission du sieur SARRAULT, gérant de la société SARRAULT et C., formée à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante et un, par acte sous seings privés. Cette société est reformée au même siège, rue du Temple, 156, sous la raison THIS, SOULIER, CLOUZARD et C., avec les principales modifications suivantes: 1° Adjonction de la photographie à la peinture sur verre; 2° Errogeation de la société jusqu'au trente et un octobre mil huit cent quatre-vingt-un; 3° La société est représentée et gérée par les trois membres titulaires, qui seuls jouissent de la signature sociale; 4° Le capital social est illimité, il est élevé à mille francs par chacun des associés qui adhèrent aux stipulations dudit acte. Les sieurs Jean-Gabriel BERNARD, Jean-Baptiste ROUEN, Charles SOULIER, Jean-Jules VASSELIN, Frédéric-Alphonse VOIGT, les ayant consenties et signées à l'original, sont devenus par ce fait et recourent membres fondateurs de la société THIS, SOULIER, CLOUZARD et C. Pour extrait conforme: THIS, CLOUZARD, SOULIER. (7579)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le quatorze septembre mil huit cent cinquante-trois, par le receveur, qui a reçu quatre francs quarante centimes pour droits. MM. Jules-Philippe-Antoine DAUCHEL DUCROG, négociant à Paris, rue de l'Échiquier, 28, et Jean-Baptiste-Auguste DÉLÉTRÉ, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 58, forment entre eux, pour dix années consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, une société de commerce en nom collectif pour l'achat et la vente à commission des laines, tissus de laine, étoffes pour meubles et autres. Le siège de la société sera à Paris, rue de l'Échiquier, 28. La raison et la signature sociales seront: DAUCHEL DUCROG et DÉLÉTRÉ. Le droit de gérer, d'administrer et la signature sociale, appartiendront à chaque associé.

Le capital social est fixé à cent mille francs, à fournir par moitié. DAUCHEL DUCROG et DÉLÉTRÉ. (7581)

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-avoué, rue St-Marc, 36. D'une sentence arbitrale, en date du trente août mil huit cent cinquante-trois, rendue par MM. Carlier, Bertout et Miquel, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal le trente et un août mil huit cent cinquante-trois, le 1er septembre 1853. Entro MM. FRIEDEL et LERRETON, demeurant tous deux à Pantin, rue de Montreuil, 37. Il appert que la société qui a existé de fait entre les parties, pour l'exploitation d'une vacherie à Pantin, rue de Montreuil, 37, a été déclarée dissoute à partir du jour de la demande, trente juillet mil huit cent cinquante-trois. M. Frieudel nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif social. Pour extrait: A. FRÉVILLE (7582)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Neuilly-sur-Seine le dix septembre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention: Enregistré à Paris le douze septembre mil huit cent cinquante-trois, folio 91, verso, casé à 9, reçu deux francs et vingt centimes, signé Molinier. MM. Eugène BLUET, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 222, et Auguste EYRAUD, employé de commerce, demeurant à Neuilly, place du Marché, 2, et une autre personne, dénommée audit acte. Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. BLUET et EYRAUD, et en commandite à l'égard de l'autre personne et des souscripteurs et porteurs d'actions qui adhèrent par la suite aux statuts de ladite société. La société a pour objet: 1° l'exploitation, dans toute la France, d'un brevet d'invention pour un appareil de blanchissage; 2° l'exploitation d'un établissement situé à Neuilly, place du Marché, 2, section de Sablonville, approprié au blanchissage par des procédés brevetés; 3° l'exploitation d'un travail public annexé audit établissement; 4° et la location du liné à des établissements publics ou à des particuliers. Le siège de la société est à Neuilly, place du Marché, 2. La raison et la signature sociales

sont: E. BLUET, EYRAUD et C.; la société prend la dénomination de blanchisseurs de Sablonville. MM. Bluet et Eyraud sont gérants de la société; ils ont tous deux la signature sociale, dont ils peuvent faire usage séparément, mais seulement pour les affaires de la société. Le commanditaire dénommé dans l'acte a apporté à la société: 1° la propriété exclusive du brevet dont il est question précédemment, ainsi que des additions et perfectionnements qui s'y rattachent; 2° les établissements de blanchissage et de travail public ci-dessus désignés; 3° la promesse de vente de l'immeuble ou sont exploités lesdits établissements, à lui faite, moyennant une somme de cent mille francs de prix principal; 4° et pour le cas où la société ne voudrait pas profiter de cette promesse de vente, le droit au bail dudit immeuble, aux termes et conditions auxquels il lui a été cédé. Le fonds social est fixé à la somme de cinq cent mille francs; il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune. L'apport du commanditaire sera représenté par cinq cents actions, qui seront considérées comme libérées, et lui seront remises aussitôt après la constitution définitive de la société; il lui sera attribué, en outre, pour la même cause, cent cinquante mille francs en espèces, payables sur les versements du prix des actions. La société ne sera définitivement constituée que lorsque les souscriptions d'actions s'élèveront à deux cent mille francs; et il sera rendu compte par un acte fait en suite de celui de la société, sur la simple déclaration des gérants. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois en vertu de délibérations de l'assemblée générale des actionnaires. La société sera dissoute par la prorogation des trois quarts du fonds de roulement qui sera pris sur le capital social, lequel fonds de roulement est fixé au début à cinquante mille francs, et pourra être augmenté dans le courant des opérations. Extrait par M. Massion, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte de société, déposé au rang de ses minutes, surant acte passé devant M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, comme substituant ledit M. Massion, momentanément absent, le dix septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Massion. (7578)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FALILLES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 13 sept. 1853, qui déclare la faillite ouverte et se fait provisoirement l'ouverture audit jour: De la société en commandite GALLOIS jeune et C., marchands de nouveautés, rue de Bussy, 42, le sieur Barthélemy-Eugène Gallois jeune, gérant, demeurant au siège; nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laflitte, 51, syndic provisoire (N° 1102 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers: AFFIRMATIONS. De la dame ROBERT DIT PREVOST (Marie-Anne-Antoinette, veuve du sieur Debaize, actuellement épouse de Louis-Auguste), elle restaurateur, rue Richelieu, 74, le 19 septembre à 1 heure (N° 11018 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CUDRUE (Ferdinand), fab. de crèmes, rue du Faub.-du-Temple, 58, le 19 septembre à 3 heures (N° 10994 du gr.). Du sieur GUILLOU (Benjamin), fabricant, rue Monnaie, rue Lévis, 7, le 19 septembre à 3 heures (N° 10556 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et des créances, et pour la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMERLE (Michel), tripiier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, sont invités à se rendre le 19 septembre à 2 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 1087 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POIRET (Auguste), gérant de travaux publics, passage Pequet, 10, sont invités à se rendre le 19 septembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 1029 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMONTY (Jean), md de vins, barrière de Fontainebleau, 78, communément de Gentilly, sont invités à se rendre le 19 septembre à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 1076 du gr.). Jugement du 24 août 1853, lequel dit que le véritable domicile de la dame METAY dite Dlle THENOT, anc. fab. de passementerie, a été déclaré où se sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Jugement du 24 août 1853, lequel dit que le véritable domicile de la dame METAY dite Dlle THENOT, anc. fab. de passementerie, a été déclaré où se sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. (10777)

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

comme il est indiqué par erreur dans le jugement déclaratif de faillite. Dit que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 1er août, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite de la dame Métay dite Dlle THENOT (Marie-Anne Pierquin, femme de André-Auguste), anc. fab. de passementerie, ayant demeuré rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital, 10, puis rue St-Denis, 217, à Paris (N° 11044 du gr.). Jugement du 24 août 1853, lequel joint les faillites du sieur PLAQUEET (négociant), passage d'Isly, 22, ci-devant, et actuellement rue Saint-Maur, 216, et de la société PLAQUEET et C., fab. de passementerie, rue Saint-Maur, 216; le sieur Charles-François Plaqueet, gérant. Ordonne qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination de faillite Plaqueet (Charles-François), fab. de passementerie, rue St-Maur, 216; Fixe définitivement au 15 avril 1854 l'époque de la cessation des paiements; maintient M. Houette en qualité de juge-commissaire, et en qualité de syndic provisoire (N° 10743 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat LABBÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 août 1853, lequel homologue le concordat passé le 13 juillet 1853, entre le sieur LABBÉ (Charles-Marie), agent d'affaires, boul. Montmartre, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur LABBÉ, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 10911 du gr.). Concordat FRÉCOURT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 août 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 août 1853, entre le sieur FRÉCOURT (Henri), md de bonnetterie, rue du Faub.-St-Antoine, 11, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Frécourt, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100, les 30 août et 31 décembre des années 1854, 55

et 56, et 30 juin 1857 (N° 10817 du gr.). ASSEMBLÉES DU 15 SEPTEMBRE 1853. NEUF HEURES: Jean, direct. des Spectacles-Concerts, synd. — Dlle Ischid dite Brozat, md de modes, id. — Dame Martin, lingère, vérif. — Vigouret et C., banquiers, id. — Moreau, banquier, id. — Mournez, cnt. de peinture, id. — Jambou, md de vins, id. — Veuve Debay, fab. de tricots, id. — Hubert, libraire, id. — Mercier, anc. md de vins, rem. à huit. — Deshaies et C., fab. de plâtre, id. — Debontrière, tailleur, redd. de comptes. ONZE HEURES: Mousset, pharmacien, id. MUY: Mary, commiss. en farines, synd. — Fissol, md de produits chimiques, id. — Saradin, mercier, vérif. — Lemaire, cnt. de mercerie, id. TROIS HEURES: Malherbe, anc. nég. en bois, vérif. — Jeandel, épicer, id. — Daud, fab. de bandes de billards, id. — Finet, md de vins, id. — Porrez, md de vins traites, conc. SÉPARATIONS. Jugement de séparation de biens entre Anne-Aimée-Zénaïde CUYOT et Joseph LEBOUR, à Montreuil-sous-Bois, canton de Vincennes (Seine), rue Charles-Bois, c. — Laurent-Rabier, avoué. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 12 septembre 1853. — M. Péquet, 43 ans, rue de la Pépinière, 14. — Mme Quatrefort, 52 ans, rue du St-Honoré, 194. — Mme Lefebvre, 62 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 62. — Mme Venissac, 62 ans, rue de la Madeleine, 3. — M. Maucel, 23 ans, boulevard Montmartre, 18. — M. Camille, 69 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 6. — M. Prevost, 40 ans, rue Richelieu, 11. — Mme Pinson, 37 ans, rue Simon-le-Franc, 12. — M. Lhomme, 54 ans, rue du Faub.-du-Choux, 13. — Mme Jolly, 41 ans, rue de Fursberg, 62. — M. Dullien, 61 ans, rue de Valenciennes, 167. — M. Laffly, 11 ans, rue de Valenciennes, 167. — Mme Lemaire, 55 ans, rue de Valenciennes, 167. — M. Duceu, 29 ans, rue St-Victor, 10. Legrand, BAUDOUIN. Pour la légalisation de la signature A. CUYOT, Le Maire du 1er arrondissement.